Soixante-dix-neuvième année. — N° 13. Le Numéro : 4 francs. Mercredi 15 Janvier 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLETE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 1C0.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	840 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger : Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger : Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ;* — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part de la circulaire n° 277 S. S. du 24 décembre 1946 relative à l'intégration des accidents du travail dans la sécurité sociale et des trois décrets n°s 46-2933, 46-2934 et 46-2935 du 28 décembre 1946 relatifs à l'organisation de la sécurité sociale, au régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Ce fascicule, qui porte le n° 437, est mis en vente ou expédié au prix de **2,50 F** l'exemplaire.

SOMMAIRE

PARLEMENT

Arrêté de convocation (p. 491).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

Arrêté du 28 décembre 1946 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 7 février 1944 fixant les conditions d'affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des personnels contractuels et des personnels des cadres temporaires des ministères de l'agriculture et du ravitaillement (p. 491).

(1 f.)

Arrêté du 28 décembre 1946 portant élévation du montant maximum des avances à consentir au régisseur de l'inspection générale du ravitaillement (p. 491).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-50 du 13 janvier 1947 tendant à allouer des versements d'attente mensuels au personnel enseignant des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (p. 491).

Décret n° 47-51 du 14 janvier 1947 portant allocation d'indemnités au personnel de la grande chancellerie chargé de fonctions au musée de la Légion d'honneur (p. 492).

Arrêtés des 3 et 13 janvier 1947 rétablissant à effectif complet des tribunaux de première instance (p. 492).

Arrêté du 10 janvier 1947 relatif à une indemnité aux internes en médecine et en pharmacie des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée (p. 492).

Arrêtés portant délégation et attribution de fonctions, nominations, cessation de fonctions, acceptation de démissions, admissions à la retraite, réintégrations, mises en disponibilité, licenciements et sanctions disciplinaires et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Magistrature (p. 492).

Greffiers (p. 493).

Service de recherche des crimes de guerre (p. 493).

Tribunaux pour enfants (p. 493).

Administration pénitentiaire (p. 493).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté plaçant dans la position de service détaché (administration préfectorale) (p. 495).

Tableaux d'avancement pour le grade de commissaire divisionnaire et de commissaire principal de la sûreté nationale (p. 495).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 47-52 du 13 janvier 1947 modifiant la composition de la commission centrale de classement des débits de tabac (p. 496).

Décret n° 47-53 du 13 janvier 1947 modifiant la composition de la commission supérieure de classement des recettes buralistes (p. 496).

Décret n° 47-54 du 13 janvier 1947 relatif aux indemnités de fonctions allouées au personnel secondaire des contributions directes (p. 496).

Décret n° 47-55 du 13 janvier 1947 relatif aux indemnités à accorder aux agents chargés d'assurer l'exécution des travaux de la revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 496).

Décret n° 47-56 du 13 janvier 1947 relatif à la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les employés de bureau recrutés sur contrat et les agents des cadres complémentaires de l'Etat (p. 497).

Décret n° 47-57 du 13 janvier 1947 fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la caisse centrale de réassurances (p. 497).

Décret n° 47-58 du 14 janvier 1947 portant règlement d'administration publique fixant à titre transitoire l'organisation des cadres et le statut des fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (p. 497).

Décret n° 47-59 du 14 janvier 1947 modifiant le décret n° 45-1093 du 30 mai 1945 portant classification des fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques dans les échelles de traitements prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945 (p. 500).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 47-60 du 14 janvier 1947 modifiant le décret n° 45-049 du 8 décembre 1945 fixant les nouveaux taux de l'indemnité complémentaire accordée aux fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (p. 501).

Décret n° 47-61 du 14 janvier 1947 portant classification du personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 et fixant les nouveaux traitements de ces agents à compter du 1er février 1945 (p. 501).

Décret du 14 janvier 1947 portant nomination d'un conseiller maître à la cour des comptes (p. 502).

Décret du 14 janvier 1947 portant nomination du directeur général des douanes au ministère des finances (p. 502).

Arrêté du 30 novembre 1946 portant remise de débet (p. 502).

Arrêtés du 31 décembre 1946 portant renouvellement de mandats de certains administrateurs de banques nationalisées (p. 502).

Arrêté relatif aux prix des fruits et légumes (rectificatif) (p. 502).

Arrêtés portant classement et fixation d'ancienneté (administration centrale et service central des licences) (p. 502).

Circulaire d'application des dispositions du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix (p. 503).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 13 janvier 1947 approuvant une élection à l'académie d'agriculture de France (p. 505).

Décret n° 47-62 du 14 janvier 1947 relatif à l'indemnité de fonctions allouée aux fonctionnaires des services agricoles (p. 505).

Décret n° 47-63 du 14 janvier 1947 relevant le taux des indemnités allouées aux savants chargés de missions pour le compte du service de la répression des fraudes (p. 505).

Arrêtés portant mutations (services agricoles) (p. 505).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-64 du 14 janvier 1947 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires du service des instruments de mesure (p. 508).

Arrêté du 14 janvier 1947 portant nomination des membres de la commission d'utilisation rationnelle de l'énergie électrique (p. 508).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-65 du 14 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisoire au conseiller technique de la manufacture nationale de Sèvres (p. 508).

Décret n° 47-66 du 14 janvier 1947 fixant le taux de rétribution des conférences extraordinaires données dans les écoles normales primaires (p. 508).

Décret n° 47-67 du 14 janvier 1947 fixant les taux des indemnités allouées aux professeurs stagiaires dans les écoles normales nationales d'apprentissage (p. 509).

Décret n° 47-68 du 14 janvier 1947 instituant une indemnité spéciale en faveur du personnel des services extérieurs de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire (p. 509).

Décret n° 47-69 du 14 janvier 1947 instituant une indemnité spéciale en faveur des personnels extérieurs de la direction générale de l'éducation physique et des sports (p. 509).

Décret n° 47-70 du 14 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice de logement au personnel non logé de la manufacture nationale de Beauvais (p. 509).

Décret du 14 janvier 1947 portant nomination du directeur de la culture populaire et des mouvements de jeunesse (p. 510).

Ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET AUX TRANSPORTS

Décret n° 47-71 du 14 janvier 1947 tendant à fixer les taux et les conditions d'attribution des indemnités d'intérim des inspecteurs principaux de la main-d'œuvre des transports (p. 510).

Décret n° 47-72 du 14 janvier 1947 attribuant une indemnité aux guetteurs sémaphoriques effectuant des observations météorologiques (p. 510).

Décret n° 47-73 du 14 janvier 1947 relatif à l'indemnité de frais d'emplois aux aides-météorologistes de l'office national météorologique (p. 511).

Décret n° 47-74 du 14 janvier 1947 allouant des indemnités de chaussures et de vêtements au personnel des ponts et chaussées chargé de la surveillance des travaux de renflouement des navires dans les ports (p. 511).

Arrêtés des 15 juin et 31 décembre 1946 modifiant et complétant l'arrêté du 13 novembre 1945 portant création de comités mixtes au sein du service des télécommunications et de la signalisation (p. 511).

Arrêté du 14 janvier 1947 modifiant le tarif des péages perçus au port de Marseille et dans ses annexes au profit de la chambre de commerce (p. 512).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 14 janvier 1947 portant nomination de gouverneurs généraux des colonies (p. 506).

Arrêté du 13 janvier 1947 fixant les modalités de sortie du stage en ce qui concerne les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'inspection du travail aux colonies (p. 506).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-75 du 14 janvier 1947 modifiant le décret du 31 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change ainsi qu'aux entreprises d'assurance de toute nature et aux sociétés d'épargne (p. 506).

Circulaire S.S. 13 du 14 janvier 1947 relative à la fixation des salaires moyens mensuels départementaux (p. 507).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 7 janvier 1947 modifiant la composition de la commission permanente du Codex (p. 510).

Arrêtés portant affectations (commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale) (p. 510).

Arrêté portant titularisation (inspection de la santé) (p. 510).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 10 janvier 1947 portant délégation de signature (p. 513).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Parlement. — Ordre du jour (p. 513).

Assemblée nationale. — Nomination de membres de commissions. — Convocation de commissions (p. 513).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 514).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés étrangères d'assurances: Avis de retrait d'un représentant responsable (p. 514).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 514).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif à la session du cours de mutualité et de coopération agricoles en 1947 (p. 514).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques (chefs des travaux) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles (p. 514).

Avis de concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 514).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur des hospices d'Elbeuf (Seine-Inférieure) (p. 514).

Annonces (p. 516).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 60 LE NUMÉRO)

N° 1

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 14 janvier 1947 (p. 1).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 14 janvier 1947 (p. 1).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 1 (*pour l'édition complète*).

Valeurs étrangères. — Relevé officiel: 1° des obligations émises à l'étranger sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées; 2° des valeurs étrangères abonnées pour lesquelles un représentant responsable des droits de timbre, des droits de transmission et de la taxe sur le revenu a été agréé ou un cautionnement versé et qui acquittent ces taxes annuelles (pp. 1 à 12).

PARLEMENT

Convocation.

Le bureau de l'Assemblée nationale,

Vu les articles 5, 11, 12, 29 et 99 de la Constitution,

Arrête:

Art. 1er. — Le Parlement se réunira en Congrès, à Versailles, le jeudi 16 janvier 1947, à quatorze heures, pour procéder à l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Le président et les questeurs de l'Assemblée nationale sont chargés, respectivement en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Le président,
M. VINCENT AURIOL.

Les vice-présidents,

M. JACQUES DUCLOS, Mmes GERMAINE PEYROLES, MADELEINE BRAUN, MM. FERNAND BOUXOM, YVON DELBOS, JULES RAMARONY.

Les secrétaires,

Mme DENISE BASTIDE, MM. ANDRÉ BÉRANGER, EDOUARD BONNEFOUS, PATRICE BOUGRAIN, AIMÉ CÉSAIRE, ROBERT CHAMBEIRON, JEAN CHARLOT, LOUIS CHRISTIAENS, PIERRE CLOSTERMANN, EMILE LIQUARD, EDOUARD RAMONET, PAUL RIBEYRE, JEAN SILVANDRE, AMAR SMAIL.

Les questeurs,

MM. JACQUES GRESA, LUCIEN HUSSEL, LOUIS MARTEL.

MINISTÈRES D'ÉTAT

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A LA DISTRIBUTION

Affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des personnels contractuels et des personnels des cadres temporaires des ministères de l'agriculture et du ravitaillement.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale et des finances et le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Vu l'arrêté du 7 février 1944 fixant les conditions d'affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des personnels contractuels et des personnels des cadres temporaires des ministères de l'agriculture et du ravitaillement;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 7 février 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les personnels auxiliaires contractuels ou des cadres temporaires du ministère de l'agriculture et de l'ex-ministère du ravitaillement dont la rémunération est supérieure au maximum prévu par les textes en vigueur pour le calcul des cotisations pour les assurances sociales, pourront, sur leur demande, être affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Toutefois, les cotisations ne seront calculées que sur la part de traitement excédant la limite susvisée ».

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale et des finances et le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er juillet 1946.

Fait à Paris, le 28 décembre 1946.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Pour le sous-secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chef de cabinet,
A. DURET.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
CH. FRAPPART.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LIBERT BOU.

Elévation du montant maximum des avances à consentir au régisseur de l'inspection générale du ravitaillement.

Le ministre de l'économie nationale et des finances et le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application les actes dits: arrêté du 30 mai 1941 instituant à l'inspection générale du ravitaillement une régie d'avances pour le payement des frais de déplacement et des menues dépenses; arrêtés du 22 mars 1943 et du 1er août 1944 fixant respectivement à 35.000 et 60.000 F le montant des avances à consentir au régisseur de dépenses de l'inspection générale du ravitaillement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de dépenses de l'inspection générale du ravitaillement pour le payement des menues dépenses et des frais de déplacement des fonctionnaires de ce service est fixé à 150.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 2. — Le directeur de l'administration, de la réglementation et du contentieux au sous-secrétariat d'Etat au commerce et à la distribution et le directeur de la comptabilité générale au ministère de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1946.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Pour le sous-secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
A. DURET.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
CH. FRAPPART.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-50 du 13 janvier 1947 tendant à allouer des versements d'attente mensuels au personnel enseignant des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des versements mensuels sont accordés aux personnels des divers ordres d'enseignement des maisons d'éducation de la Légion d'honneur dont la liste et la répartition par catégorie est fixée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les taux de ces versements sont les suivants:

1re catégorie	3.500 F.
2e catégorie	2.500
3e catégorie	2.000
4e catégorie	1.500
5e catégorie	1.250

Art. 3. — Les versements mensuels suivent le sort du traitement; leur montant est réduit dans la proportion où le traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit. Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de ces versements est réduit au prorata de la durée effective du service.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er septembre 1946, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

VERSEMENTS D'ATTENTE MENSUELS AUX PERSONNELS DES DIVERS ORDRES D'ENSEIGNEMENT DES MAISONS D'ÉDUCATION DE LA LÉGION D'HONNEUR

1re catégorie: 3.500 F.

Surintendante agrégée.
Intendantes agrégées.
Directrices des études agrégées.
Professeurs agrégées.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2e *catégorie:* 2.500 F.

Intendantes licenciées ou certifiées.
Directrices des études licenciées ou certifiées.
Surveillantes générales.
Professeurs licenciées ou certifiées.
Professeurs de dessin degré supérieur.
Professeurs de chant degré supérieur.
Chargées d'enseignement.
Professeurs d'éducation physique.
Professeur d'art ménager.

3e *catégorie:* 2.000 F.

Economes.

4e *catégorie:* 1.500 F.

Sous-économes.
Adjointes d'économat.
Directrices de l'habillement.
Directrices de l'infirmerie.
Dames éducatrices.

5e *catégorie:* 1.250 F.

Dames stagiaires d'internat.

Décret n° 47-51 du 14 janvier 1947 portant allocation d'indemnités au personnel de la grande chancellerie, chargé de fonctions au musée de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 19 décembre 1926, 21 février 1931 et 9 mars 1935 relatifs aux indemnités allouées aux fonctionnaires ou agents de la grande chancellerie, chargés de fonctions au musée de la Légion d'honneur;

Vu l'article 2 du décret du 6 juin 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires des administrations centrales;

Sur la proposition du conseil d'administration du musée de la Legion d'honneur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux maxima des indemnités qui pourront être annuellement allouées aux fonctionnaires de la grande chancellerie chargés de fonctions au musée de la Légion d'honneur, sont fixés comme suit:

Conservateur	3.600 F.
Agent comptable	4.000
Homme de service	4.800
Veilleur de nuit	4.800

Art. 2. — Ces indemnités pourront être réduites ou supprimées par arrêté du grand chancelier en cas d'insuffisance des ressources propres du musée.

Art. 3. — Le présent décret produira ses effets à compter du 1er janvier 1946.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Rétablissement à effectif complet de tribunaux de première instance.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, prorogeant pour une période de neuf mois le décret du 1er septembre 1939, modifié par la loi validée du 4 mars 1944, tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives,

Arrête:

Article unique. — Le tribunal de première instance de Clermont (Oise) est rétabli à effectif complet.

En conséquence, cessent d'être en vigueur, en ce qui concerne ce tribunal, les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1944.

Fait à Paris, le 3 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, prorogeant pour une période de neuf mois le décret du 1er septembre 1939, modifié par la loi validée du 4 mars 1944, tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives,

Arrête:

Article unique. — Le tribunal de première instance de Belley est rétabli à effectif complet.

En conséquence, cessent d'être en vigueur, en ce qui concerne ce tribunal, les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1944.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Indemnité aux internes en médecine et en pharmacie des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 21 novembre 1945 fixant le régime de rémunération des services rendus par des tiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — Lorsque les internes en médecine et en pharmacie des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée ne sont pas nourris gratuitement, il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de nourriture de 50 F par jour.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er juin 1946.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 4,

Arrête:

Article unique. — M. Acker, juge au tribunal de première instance d'Epinal, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Debuisson, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Chaumont.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 29 ventôse an IX donnant deux suppléants à chaque juge de paix;

Vu la loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés suppléants du juge cantonal de:

Masevaux, M. Breitschmitt (Joseph), en remplacement de M. André, dont la démission est acceptée.

Sarrebourg, M. Douvier (Marcel-Joseph-Lucien), en remplacement de M. Wolff, décédé.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Strasbourg, sur sa demande, M. Diemer, président de chambre à la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Naegert, décédé.

Président de chambre à la cour d'appel de Colmar, M. Kleffer, avocat général près ladite cour, en remplacement de M. Diemer.

Avocat général près la cour d'appel de Colmar, M. Saintoyant, procureur de la République près le tribunal de première instance de Belfort, en remplacement de M. Kleffer.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Belfort, M. Bavoux, substitut du procureur général près la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Saintoyant.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Dijon, M. Thibaut, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Bavoux.

Avocat général près la cour d'appel de Dijon, sur sa demande, M. Vercier, avocat général près la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Leyat.

Avocat général près la cour d'appel de Nancy, M. Leyat, avocat général près la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Vercier.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, M. Voisenet, substitut du procureur général près la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Courteaud, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Montpellier.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Dijon, sur sa demande, M. Brouillonnet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bastia, en remplacement de M. Voisenet.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bastia, M. Natali.

substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Brouillonnet.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères,

Arrêtent:

Article unique. — Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Tunis:

M. Monchicourt, juge audit tribunal, en remplacement de M. Lautrec, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville.

M. Venturini, juge audit tribunal, en remplacement de M. Darrodes, qui a été nommé juge à la suite du tribunal de première instance de Bône.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

LÉON BLUM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères,

Arrêtent:

Article unique. — M. Vingut, juge de paix de Sousse, est nommé juge au tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Lautrec, qui a été nommé procureur de la République à Orléansville.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

LÉON BLUM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères,

Arrêtent:

Article unique. — Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Tunis, M. Mannoni, procureur de la République près le tribunal de première instance de Sfax, en remplacement de M. Michaud qui a été mis à la disposition du ministre des armées pour exercer les fonctions de chef de service de la justice de l'air.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sfax, M. Lautrec, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville, en remplacement de M. Mannoni.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

LÉON BLUM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1946: page 10958, 3e colonne, 54e ligne, au lieu de: « M. Testut, conseiller honoraire à la cour d'appel de Bordeaux », lire: « M. Testut, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Bordeaux ».

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930,

Arrête:

Article unique. — Est nommé greffier au tribunal de première instance de Cognac (Charente):

M. Picq (Lucien), en remplacement de M. Garnier, dont la démission a été acceptée.

Fait à Paris, le 11 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 31 octobre 1923 relatif à l'organisation des greffes dans ces mêmes départements, modifié et complété par les décrets des 16 avril 1926 et 28 septembre 1928, la loi du 11 mars 1930 et l'ordonnance du 30 décembre 1944,

Arrête:

Article unique. — M. Gangloff (Albert), commis greffier au tribunal cantonal de Fénétrange, est nommé, sur sa demande, commis greffier au tribunal cantonal de Saverne, en remplacement de M. Schmauch, greffier du régime transitoire, qui a été affecté au tribunal cantonal de Strasbourg.

M. Metzger (Adolphe), commis greffier au tribunal cantonal de Bitche, est nommé, sur sa demande, commis greffier au tribunal de première instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Herrmann, dont la démission a été acceptée.

M. Greiner (Frédéric), commis greffier au tribunal de première instance de Strasbourg, est nommé, sur sa demande, commis greffier au tribunal cantonal de Bitche, en remplacement de M. Metzger, nommé à Sarreguemines.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Service de recherche des crimes de guerre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1944 créant le service de recherche des crimes de guerre;

Vu le décret du 6 décembre 1944, modifié par le décret du 31 octobre 1946, fixant la composition et le fonctionnement dudit service,

Arrête:

Article unique. — Est acceptée, à compter du 1er décembre 1946, la démission de M. Sagel (Albert-Charles), chargé de mission de 2e catégorie à la direction du service de recherche des crimes de guerre, nommé par arrêté du 9 novembre 1945.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946

PAUL RAMADIER.

Tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 4,

Arrête:

Article unique. — M. Sauteraud, juge au tribunal de première instance d'Orléans, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Delthil, qui est admis sur sa demande à cesser lesdites fonctions.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 4,

Arrête:

Article unique. — M. Danton, juge au tribunal de première instance de Cognac, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Sabourault, qui est admis sur sa demande à cesser lesdites fonctions.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié;

Vu le décret du 17 août 1938, modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 21 novembre 1946:

M. Cabuche (Raymond), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Lyon (application des dispositions de l'article 8, § 4, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 29 novembre 1946:

M. Doucet (Maxime), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême (application des dispositions de l'article 22, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

Mme Bonnin, née Meinier (Marie-Louise), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Blois (application des dispositions de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924).

Mme Viviers, née Deberry (Alice), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Blois (application des dispositions de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 1er janvier 1947:

Mlle Viel (Valentine), surveillante (1re classe) à la maison de correction de Lyon (application des dispositions des articles 8, § 2, et 18 de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 1er mars 1947:

M. Kress (Joseph), surveillant (1re classe) à la maison de correction de Strasbourg (application des dispositions de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924).

Sont nommées institutrices:

A la maison centrale de Rennes (3e classe): Mlle Chauveau (Juliette), institutrice (3e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenue provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont (nécessité de service).

A la maison centrale d'Haguenau (4e classe): Mlle Riss (Denise), institutrice auxiliaire à la maison centrale d'Haguenau.

Est nommée première surveillante (3e classe):

A la maison centrale de Rennes: Mme Jouhaud (Sébastienne), première surveillante (3e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenue provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont (nécessité de service).

Sont nommés surveillants commis greffiers:

A la maison centrale de Riom (2e classe): M. Lafe (Fernand), surveillant commis greffier (2e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire (nécessité de service).

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (3e classe): M. Lhomme (Charles), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Hazebrouck.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

A la maison d'arrêt de Bordeaux (3e classe):

M. Dupuy (Adrien), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Limoges.

M. Dalverny (André), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Nîmes.

A la maison d'arrêt de Lyon (3e classe): M. Susini (Dorélius), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

Au centre pénitentiaire de Jargeau (3e classe): M. Porcheron (Robert), surveillant commis greffier (3e classe) à la maison d'arrêt d'Orléans (nécessité de service).

A la maison d'arrêt d'Albi (3e classe): M. Theureaux (André), surveillant commis greffier (3e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement au fort de Charenton.

A la maison d'arrêt d'Agen (2e classe): M. Ferran (Jean), surveillant commis greffier (2e classe) à la maison d'arrêt d'Albi.

Sont nommées surveillantes commis greffiers (3e classe):

A la maison centrale de Rennes: Mme Faivre-Pierret (Charlotte), surveillante commis greffier (3e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenue provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont (nécessité de service).

A la maison d'arrêt d'Etampes: Mme Lebas (Raymonde), surveillante dactylographe (4e classe) à la maison centrale de Caen.

Est rapporté, sur sa demande, l'arrêté du 1er août 1946 en tant qu'il nomme surveillant commis greffier (3e classe):

A la maison d'arrêt de Marseille-« Baumettes »: M. Martin (Antonin), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Sont réintégrés en qualité de surveillants:

A la maison d'arrêt de Laval (4e classe): M. Bouvier (Albert), dont la démission a été acceptée par arrêté du 28 septembre 1944.

Au centre pénitentiaire de Pithiviers (4e classe): M. Perret (Alfred), ex-surveillant à la maison centrale de Poissy.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (3e classe): M. Berlureau (Marcel), placé en disponibilité, sur sa demande, par arrêté du 26 janvier 1946.

A la maison centrale d'Eysses (6e classe): M. Gautron (Pierre), dont la démission a été acceptée par arrêté du 2 octobre 1945.

Sont réintégés en qualité de surveillants stagiaires:

Au centre pénitentiaire de Pithiviers: M. Gesvret (Alfred), licencié, sur sa demande, par arrêté du 8 juin 1945.

A la maison centrale de Nîmes: M. Deghetto (François), dont le stage a été provisoirement interrompu, par arrêté du 1er mars 1945.

Est réintégrée en qualité de surveillante (6e classe):

Au groupe pénitentiaire des Tourelles: Mlle Magnac (Henriette), placée dans la position de disponibilité, sur sa demande, par arrêté du 28 janvier 1946.

Est réintégrée en qualité de surveillante stagiaire:

A la maison de correction de Lyon: Mme Berthet (Jeanne), licenciée, sur sa demande, par arrêté du 11 juillet 1946.

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants:

Au centre pénitentiaire de Rouille: M. Court (Marcellin), surveillant (6e classe), à la maison d'arrêt de Cognac.

A la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon: M. Boucher (Alfred), surveillant (5e classe), à la maison d'arrêt de Poitiers.

A la maison d'arrêt du Puy: M. Pages (Lucien), surveillant (5e classe), à la maison centrale de Riom.

A la maison d'arrêt de Nancy: M. Forest (Pierre), surveillant (3e classe), d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

A la maison centrale d'Eysses: M. Sagne (Léonce), surveillant (5e classe), d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

A la maison centrale de Nîmes: M. Joullie (Louis), surveillant (4e classe), d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Au centre pénitentiaire de Noé: M. Combet (Jean), surveillant (5e classe), d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

A la maison d'arrêt de Saint-Brieuc: M. Clech (Louis), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt d'Avranches.

A la maison centrale de Nîmes:

M. Pouget (Lucien), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Nîmes.

M. Brun Dehel), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Nîmes.

M. Jaffard (Lucien), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Nîmes.

M. Saint - Léger (Eugène), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Nîmes.

M. Portalier (Marcel), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Mende.

M. Broussard (Joseph), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Montpellier.

M. Martinez (Daniel), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Montpellier.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Sourdeau (Roger), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Bergerac: M. Auliac (Louis), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Limoges.

A la maison d'arrêt du Blanc: M. Doucet (Emile), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Limoges.

A la maison d'arrêt de Nantes: M. Barciet (Robert), surveillant (3e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

A la maison d'arrêt d'Issoire: M. Graille (Marcel), surveillant (3e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement au centre d'observation pour mineurs de Paris.

Au centre pénitentiaire de Pithiviers: M. Joannès (Gilbert), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Sont nommés surveillants:

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Paris (Julien), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Versailles.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Courtalon (Jean), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Pithiviers.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Marquet (Albert), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Metz.

A la maison d'arrêt de Montfort-sur-Meu: M. Savin (Roger), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Rennes.

A la maison d'arrêt de Rennes: M. Salmon (Eugène), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Montfort-sur-Meu.

A la maison d'arrêt de Besançon:

M. Friot (Auguste), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

M. Jeanroy (Charles), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

M. Oudin (Roger), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Belley.

A la maison d'arrêt de Nantes:

M. Chaillou (Georges), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Vitré.

A la maison d'arrêt d'Orléans: M. Haaff (Gustave), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Blois.

A la maison centrale de Nîmes: M. Bringer (Yvan), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Montluçon.

A la maison d'arrêt de Colmar: M. Marchand (Paul), surveillant (3e classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

Au centre pénitentiaire de Noé: M. Delage (Clément), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux (mesure d'ordre).

A la maison centrale de Nîmes: M. Mabelly (Raymond), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants stagiaires:

Au centre pénitentiaire d'Œrmingen: M. Mège (Pierre), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt d'Epinal.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Guyonneau (Jean), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Jargeau.

A la maison d'arrêt de Périgueux: M. Plegat (Jacques), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Limoges.

A la maison centrale de Nîmes: MM. Fraisse (Charles) et Coudet (Jean), surveillants stagiaires à la maison d'arrêt de Nîmes.

Au centre pénitentiaire de Jargeau: M. Morel (Robert), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Hermann (Joseph), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Strasbourg.

A la maison d'arrêt de Nantua: M. Serre (André), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Chambéry.

A la maison d'arrêt de Lyon: M. David (Paul), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Chambéry.

A la prison centrale de Mulhouse: M. Pienoz (Louis), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Mulhouse.

Sont nommés surveillants stagiaires:

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Grienenberger (Alphonse), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Colmar.

A la maison centrale de Nîmes: MM. Pantel (Jean), Soleyrol (Yves) et Roussenque (Emile), surveillants stagiaires au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison centrale d'Eysses: M. Couesnon (Léon), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au centre pénitentiaire de Carrère: M. Mazieres (Olivier), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Guéret: M. Bonneyrat (Marcel), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison centrale d'Eysses: M. Bahut (Marcel), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne: M. Rudant (Henri), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt d'Epernay.

A la prison centrale Varaigne à Epinal: M. Tanret (Lucien), surveillant stagiaire aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Caen: M. Richard (Jacques), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Rouen.

Sont nommées, par nécessité de service, surveillantes:

A la maison centrale de Rennes:

Mme Michou (Louise), surveillante (1re classe) d'établissement pénitentiaire, maintenue provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont.

Mme Poeraux (Amélie), surveillante (6e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenue provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont.

A la prison centrale de Doullens: Mme Henon (Albertine), surveillante (1re classe) d'établissement pénitentiaire, maintenue provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont.

Au centre pénitentiaire de Rouillé: Mme Goya (Marie), surveillante (1re classe) d'établissement pénitentiaire, maintenue provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

A la maison d'arrêt de Dijon (6e classe):

Mme Lambert (Rose), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Dijon.

Mme Jacus (Violette), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Dijon.

Est nommée, par nécessité de service, surveillante stagiaire:

Au centre pénitentiaire de Jargeau: Mlle Mangin (Colette), surveillante stagiaire à la prison centrale de Doullens.

Est nommée surveillante dactylographe (5e classe):

A la maison d'arrêt de la Santé: Mlle Crochet (Thérèse), surveillante dactylographe (5e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenue provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Est nommée surveillante dactylographe stagiaire:

A la maison centrale de Caen: Mme Bernard (Laure), surveillante stagiaire à la maison d'arrêt de Caen.

Sont nommées surveillantes de petit effectif:

A la maison d'arrêt de Neufchâtel (1re classe): Mme Dorchy (Augusta), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt du Havre.

Au centre pénitentiaire de Bandol (2e classe): Mme Prud'homme (Esther), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Nice.

A la maison d'arrêt de Dieppe (2e classe): Mme Passedroit (Marie), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Segré.

Sont placés, sur leur demande, dans la position de disponibilité:

Mme Abramovitch (Germaine), surveillante (5e classe) au groupe pénitentiaire des Tourelles.

M. Citerne (Raoul), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Moulins.

M. Donaz (Louis), surveillant commis greffier (2e classe) à la maison de correction de Lyon.

M. Puyuelo (Antoine), surveillant (5e classe) à la maison centrale d'Eysses.

Sont acceptées les démissions de:

M. Bonneau (Etienne), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Poissy.

M. Olivain (Charles), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Besançon.

M. Rogier (Marcel), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Arras.

M. Hugot (Victor), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

Sont licenciés:

Mlle Buerle (Alice), surveillante stagiaire à la maison d'arrêt de Marseille-« Baumettes ».

M. Dieux (Daniel), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

M. Lafarge (Henri), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Laroche (Robert), surveillant stagiaire à la maison centrale d'Eysses.

M. Lux (Jean), surveillant stagiaire à la maison centrale d'Eysses.

Sont licenciés par mesure disciplinaire:

M. Alips (Robert), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Mulhouse.

M. Bihl (Albert), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Mulhouse.

M. Filippi (Fortuné), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Toulon.

M. Gaillard (Roger), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Rouen.

M. Gendron (Didier), surveillant stagiaire à la maison centrale de Fontevrault.

M. Latuner (François), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Mulhouse.

M. Peirone (Henri), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Nice.

M. Rousselie (Emilien), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Mauzac.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1945 validant l'acte dit loi du 28 février 1944;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé, par nécessité de service, sous-directeur (3e classe) de la direction régionale des services pénitentiaires à Paris: M. Marjani (Hyacinthe), sous-directeur (3e classe), à la maison d'arrêt de la Santé.

Sont nommés, à titre provisoire, sous-directeur (3e classe):

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Brin (Jean), greffier comptable de la direction régionale des services pénitentiaires à Toulouse.

De la direction régionale des services pénitentiaires à Strasbourg: M. Vesse (Marcel), greffier comptable économe (4e classe) de la direction régionale des services pénitentiaires à Lille.

De la maison centrale de Clairvaux: M. Ledoyer (Pierre) économe (4e classe), de la direction régionale des services pénitentiaires à Toulouse.

D'établissement pénitentiaire: M. Dousson (Aimé), greffier comptable (4e classe), de la direction régionale des services pénitentiaires d'Orléans.

De la direction régionale des services pénitentiaires de Châlons-sur-Marne: M. Guenon (Daniel), économe (4e classe), du centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des établissements pénitentiaires, et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au 5e tour, premier surveillant (2e classe):

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Ratier (André), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Périgueux.

Au centre pénitentiaire de Noé: M. Guiraud (Camille), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Toulouse.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des établissements pénitentiaires, et ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrête:

Art. 1er. — M. Doncarli (Louis), greffier comptable (4e classe) aux prisons des Baumettes à Marseille, est nommé, par nécessité de service, greffier comptable (4e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (Oise).

Mme Doncarli (Marguerite), surveillante dactylographe (6e classe) aux prisons des Baumettes à Marseille, est nommée, par nécessité de service, surveillante dactylographe (6e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (Oise).

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration préfectorale.

Le ministre de l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, relatif au détachement des fonctionnaires,

Arrête :

Art. 1er. — M. Rastel (Georges), préfet de 2e classe hors cadres, est placé dans la position de service détaché et mis à la disposition du ministre de l'économie nationale et des finances à compter du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

ÉDOUARD DEPREUX.

Tableaux d'avancement pour le grade de commissaire divisionnaire et de commissaire principal de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur,

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Article unique. — Sont approuvés les tableaux d'avancement pour le grade de commissaire divisionnaire et commissaire principal, annexés au présent arrêté et établis par la commision paritaire d'avancement de la sûreté nationale.

Fait à Paris, le 10 janver 1947.

ÉDOUARD DEPREUX.

Tableau d'avancement pour le grade de commissaire divisionnaire.

MM.

1 Busson (Alphonse).
2 Garanger (Marcien).
3 Bouf (Pierre).
4 Bodin (André).
5 Harstrich (Arthur).
6 Paré (André).
7 Pflugfelder (Philippe).
8 Perrin (Camille).
9 Meynier (Louis).
10 Arnulf (Raoul).
11 Brugier (Gabriel).
12 Kammacher (Léon).
13 Pierron (Alix).
14 Corby (Hippolyte).
15 Capmann (Georges).
16 Claude (Martial).
17 Beauvais (Léon).
18 Jacob (Adrien).
19 Griscelli (Angelo).
20 Delechaux (Jean).

Fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement pour le grade de commissaire principal.

MM.

1 Terrin (Georges).
2 Berard (Jean-Baptiste).
3 Vouvet (Charles).
4 Petit (Maurice).
5 Narcisse (Jean).
6 Baulleret (Jacques).
7 Zanetti (Georges).
8 Palussière (Julien).
9 Reilhac (Charles).
10 Le Goix (Jacques).
11 Valentin (Gaston).
12 Regnault (Jean).
13 Lachat (Lucien).
14 Godec (Louis).
15 Fillion (Louis).
16 Poggi (Hippolyte).
17 Loridan (René).
18 Couairon (Maurice).
19 Blandin (Julien).
20 Monjoint (Bernard).
21 Chaffenet (Jean).
22 David (Jean).
23 Gassert (Frédéric).
24 Freyche (René).
25 Renard (Maurice).
26 Brives (Hubert).
27 Nourrissat (Roger).
28 Marchandise (Jean).
29 Demay (Robert).
30 Reynet (Georges).
31 Tagand (Charles).
32 Delavenne (Maurice).
33 Bel (André).
34 Labarthie (Léon).
35 Rivière (Gabriel).
36 Le Quinio (Eugène).
37 Meyrueis (Jean).
38 Le Leyour (Georges).
39 Guerault (Henri).
40 Rousquet (Georges).
41 Pieri (Jacques).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 47-52 du 13 janvier 1947 modifiant la composition de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les décrets des 28 novembre 1873 et 30 janvier 1884 instituant une commission chargée d'établir des listes de candidatures aux débits de tabac,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 30 janvier 1884 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué auprès du ministre des finances une commission de neuf membres renouvelable chaque année et composée de la manière suivante:

« Un membre de l'Assemblée nationale.

« Un membre du Conseil de la République.

« Deux conseillers d'Etat.

« Le directeur du cabinet ou son représentant.

« Le directeur général des contributions indirectes ou son représentant.

« Le directeur général des contributions directes ou son représentant.

« Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant.

« Le chef du bureau du cabinet, secrétaire.

« Le président de cette commission est nommé par le ministre.

« Cinq membres au moins devront être présents aux délibérations de ladite commission; en cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

« Les fonctions de rapporteur seront exercées par des auditeurs au conseil d'Etat ou à la cour des comptes, qui seront nommés par le ministre des finances et qui auront voix délibérative dans les affaires dont ils seront rapporteurs ».

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-53 du 13 janvier 1947 modifiant la composition de la commission supérieure de classement des recettes buralistes.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 31 janvier 1911,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 31 janvier 1911 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué auprès du ministre des finances une commission de neuf membres renouvelable chaque année et composée de la manière suivante:

« Un membre de l'Assemblée nationale.

« Un membre du Conseil de la République.

« Un conseiller d'Etat.

« Un conseiller maître à la cour des comptes.

« Le directeur du cabinet ou son représentant.

« Le directeur général des contributions indirectes ou son représentant.

« Le directeur général des contributions directes ou son représentant.

« Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant.

« Le chef du bureau du cabinet, secrétaire.

« Le président de cette commission est nommé par le ministre.

« Cinq membres au moins devront être présents aux délibérations de ladite commission; en cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

« Les fonctions de rapporteur seront exercées par des auditeurs au conseil d'Etat ou à la cour des comptes, qui seront nommés par le ministre des finances et qui auront voix délibérative dans les affaires dont ils seront rapporteurs ».

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,

A PHILIP.

Décret n° 47-54 du 13 janvier 1947 relatif aux indemnités de fonctions allouées au personnel secondaire des contributions directes.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 28 août 1938;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant maximum de l'indemnité allouée aux titulaires d'un emploi de premier commis, dans les directions départementales des contributions directes, est porté à 12.000 F.

Les taux individuels sont déterminés annuellement pour chaque poste, compte tenu de son importance et des difficultés de service qu'il comporte, par le directeur général, après avis du conseil d'administration, dans la limite des crédits spécialement ouverts au budget à cet effet.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er février 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-55 du 13 janvier 1947 relatif aux indemnités à accorder aux agents chargés d'assurer l'exécution des travaux de la revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'acte dit loi du 12 avril 1941 relatif à la revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à l'application des impôts directs établis au profit de l'Etat et à la revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour tenir compte du surcroît de travail imposé par la revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est accordé aux agents de l'administration des contributions directes et du cadastre chargés d'assurer l'exécution de cette revision une indemnité variable suivant l'importance et la valeur du travail fourni, ainsi que les difficultés rencontrées.

Art. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé en conseil d'administration par le directeur général des contributions directes et du cadastre, dans la limite d'un maximum de 24.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-56 du 13 janvier 1947 relatif à la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les employés de bureau recrutés sur contrat et les agents des cadres complémentaires de l'Etat.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 28 août 1945 portant création de cadres d'employés de bureau recrutés sur contrat;

Vu l'ordonnance du 21 mai 1945 relative à la titularisation de certains employés temporaires de l'Etat;

Vu le décret du 2 octobre 1945 fixant notamment les traitements des agents titularisés dans des cadres complémentaires en application de l'ordonnance du 21 mai 1945;

Vu le décret du 12 juillet 1945 modifié fixant la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les employés auxiliaires des administrations publiques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les employés de bureau recrutés sur contrat et les agents titularisés dans des cadres complémentaires en application de l'ordonnance susvisée, appelés à effectuer des travaux supplémentaires peuvent recevoir à ce titre une rétribution accessoire calculée sur la base des taux horaires suivants:

DÉSIGNATION	TAUX pour chaque heure supplémentaire accomplie au cours d'un mois jusqu'au total de quatorze heures.	TAUX pour chaque heure supplémentaire accomplie au cours d'un mois au delà du total de quatorze heures.	TAUX applicable aux travaux effectués les dimanches et jours fériés.	TAUX applicable aux travaux effectués de nuit entre minuit et sept heures.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Employés de bureau sur contrat.				
De 4e, 5e et 6e échelon.....	60 »	72 »	100 »	120 »
De 1er, 2e et 3e échelon.....	50 »	60 »	84 »	100 »
Agents des cadres complémentaires.				
Agents de bureau des quatre classes supérieures.....	50 »	60 »	84 »	100 »
Agents de bureau des trois classes inférieures.....	45 »	54 »	75 »	90 »
Agents de service.....	40 »	48 »	66 »	80 »

Toutefois, les agents ci-dessus, quel que soit leur classe ou échelon, employés à un travail collectif et identique d'écritures ou de comptabilité, reçoivent une rémunération uniforme ne devant en aucun cas dépasser 40 F l'heure.

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1er sont attribuées dans des conditions analogues à celles prévues aux articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 du décret susvisé du 13 juillet 1945, fixant la rémunération de travaux supplémentaires effectués par les employés auxiliaires.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er août 1946.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-57 du 13 janvier 1947 fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la Caisse centrale de réassurances.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment ses articles 28, 1er, 2e, 3e et 4e alinéas et 32, d'après lesquels un décret pris en conseil des ministres fixera la part des primes que les entreprises et organismes d'assurances privés non nationalisés, français ou étrangers, sont tenus de céder à la Caisse centrale de réassurances sur les opérations qu'ils réalisent en France, en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, et déterminant la date et les modalités de la prise d'effet de cette disposition ainsi que les conditions de résiliation des traités de réassurances en cours;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 30 août 1946;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de réassurances en date du 26 décembre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les opérations de toute nature de la Caisse centrale de réassurances sont ouvertes à compter du 1er janvier 1947.

Art. 2. — A compter de la date fixée à l'article 1er, les entreprises et organismes d'assurances privés, non nationalisés, français ou étrangers, sont tenus de céder à la Caisse centrale de réassurances 4 pour 100 des primes afférentes aux risques de toutes catégories qu'ils couvrent en France, en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises pratiquant les opérations d'assurances sur la vie, d'assurance-nuptialité et d'assurance-natalité, visées aux paragraphes 1er et 2e de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, cette obligation ne s'applique qu'à la cession des primes afférentes aux contrats souscrits à partir du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Si la réassurance légale auprès de la Caisse centrale de réassurances, dans les conditions où elle est définie à l'article 2, s'oppose à l'application de traités de réassurances en cours, les entreprises et organismes d'assurances visés audit article, peuvent procéder, nonobstant toute clause contraire contenue dans ces traités, à leur résiliation avec effet au 1er janvier 1947.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-58 du 14 janvier 1947 portant règlement d'administration publique fixant à titre transitoire l'organisation des cadres et le statut des fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu le décret du 29 avril 1946 portant réorganisation de la direction générale du contrôle économique;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et en particulier son article 141 ainsi conçu: « Les dispositions transitoires nécessitées par l'entrée en vigueur du présent statut feront l'objet de règlements d'administration publique »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire et en attendant la mise en application du statut particulier définitif qui doit intervenir aux termes de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, les fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques au ministère de l'économie nationale sont soumis aux dispositions du présent règlement.

TITRE Ier

Organisation générale.

Art. 2. — La direction générale du contrôle et des enquêtes économiques comprend, sous l'autorité d'un directeur général, un service central et des services extérieurs (services départementaux, services techniques et centres administratifs et contentieux).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 3. — Les fonctionnaires du service central sont répartis dans les ordres, grades et échelons énumérés ci-après:

Cadre de direction.

Directeur général: échelon unique.
Chef de service: échelon unique.

Cadre de fonctionnaires supérieurs.

Administrateur: trois échelons.
Inspecteur de la direction générale: trois échelons.
Chef de bureau: quatre échelons.
Inspecteur des services: quatre échelons.
Sous-chef de bureau: trois échelons.
Rédacteur principal: trois échelons.

Art. 4. — Les fonctionnaires des services extérieurs sont répartis dans les cadres, grades et échelons énumérés ci-après.

Cadre de direction et de contrôle.

Directeur chef de centre administratif et contentieux: échelon unique.
Directeur: trois échelons.
Sous-directeur: deux échelons.
Inspecteur principal: deux échelons.
Inspecteur: quatre échelons.
Inspecteur adjoint: échelon unique.

Cadre de commissaires.

Commissaire de classe exceptionnelle: échelon unique.
Commissaire de 1re classe: échelon unique.
Commissaire de 2e classe: quatre échelons.
Commissaire de 3e classe: trois échelons.
Commissaire stagiaire: échelon unique.

Cadre d'adjoints de contrôle.

Adjoint de contrôle: huit échelons.

Cadre de commis.

Commis principal de classe exceptionnelle: deux échelons.
Commis principal: cinq échelons.
Commis: trois échelons.

Art. 5. — Le directeur général et le chef de service sont nommés par décret contresigné par le ministre de l'économie nationale. Les fonctionnaires du service central et du cadre de direction et de contrôle sont nommés par arrêté du ministre de l'économie nationale, sur la proposition du directeur général. Les fonctionnaires des autres cadres sont nommés par arrêté du directeur général.

Art. 6. — En attendant la mise en application de l'article 20 du statut général des fonctionnaires, un conseil d'administration, composé du directeur général, président, du chef de service, des chefs de division du service central et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, exerce, sauf en ce qui concerne l'avancement et la discipline, les attributions dévolues par le même article 20 aux comités techniques et aux commissions administratives.

Le chef du bureau du personnel est appelé à siéger au conseil d'administration, avec voix délibérative, pour l'examen de toutes questions concernant le statut du personnel et la répartition des effectifs.

Un chef de bureau désigné par le directeur général assume les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

TITRE II

Recrutement.

CHAPITRE Ier

Service central.

Art. 7. — Les rédacteurs principaux sont recrutés, au choix, parmi les inspecteurs des services extérieurs et nommés à l'échelon qui résulte des assimilations fixées ci-après:

Inspecteur hors classe. — Rédacteur principal du 1er échelon.
Inspecteur du 1er échelon. — Rédacteur principal du 2e échelon.
Inspecteur du 2e échelon. — Rédacteur principal du 3e échelon.
Inspecteur du 3e échelon. — Rédacteur principal du 3e échelon.

Les rédacteurs principaux recrutés parmi les inspecteurs hors classe, du 1er et du 2e échelon conservent l'ancienneté acquise à ces échelons. Les rédacteurs principaux recrutés parmi les inspecteurs du 3e échelon prennent rang du jour de leur nomination.

Art. 8. — Exceptionnellement, les fonctionnaires supérieurs autres que les rédacteurs principaux peuvent être recrutés parmi les fonctionnaires du cadre de direction et de contrôle des services extérieurs à des grades, échelons et conditions d'ancienneté qui résultent des assimilations fixées ci-après:

Directeurs chefs de centre administratif et contentieux. — Administrateurs, inspecteurs de la direction générale, chefs de bureau ou inspecteurs des services hors classe.
Directeurs du 1er échelon comptant au moins 1 an d'ancienneté à l'échelon. — Administrateurs ou inspecteurs de la direction générale.
Directeurs du 1er échelon. — Chefs de bureau ou inspecteurs des services hors classe.
Directeurs du 2e échelon. — Chefs de bureau ou inspecteurs des services du 1er échelon.
Directeurs du 3e échelon. — Chefs de bureau ou inspecteurs des services du 2e échelon.
Sous-directeurs et inspecteurs principaux du 1er échelon. — Sous-chefs de bureau du 2e échelon.
Sous-directeurs et inspecteurs principaux du 2e échelon. — Sous-chefs de bureau du 3e échelon.

Les chefs de bureau, les inspecteurs des services et les sous-chefs de bureau conservent, lors de leur nomination, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le grade et à l'échelon correspondants des services extérieurs.

Art. 9. — Lorsque, au moment d'être appelés au service central en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus, des fonctionnaires des services extérieurs sont susceptibles d'avancement immédiat dans lesdits services, ils peuvent être nommés à l'emploi du service central équivalent à celui auquel ils pourraient prétendre dans les services extérieurs.

CHAPITRE II

Services extérieurs.

Art. 10. — Les inspecteurs adjoints sont recrutés:

1° Au concours parmi les commissaires de 2e classe sans condition d'ancienneté et les commissaires de 3e classe comptant six ans d'ancienneté dans le cadre des commissaires ou dans un cadre assimilé, y compris les services militaires décomptés suivant les prescriptions législatives et réglementaires, âgés de vingt-six ans au minimum et de quarante ans au maximum;

2° Au choix, dans la limite du dixième des vacances, parmi les commissaires forclos pour se présenter au concours, inscrits sur une liste d'aptitude.

Ils accèdent au grade d'inspecteur après un stage d'un an.

Art. 11. — Les fonctionnaires supérieurs du service central peuvent être versés d'office, après avis du conseil d'administration ou sur leur demande, dans les services extérieurs, pour prendre rang dans les emplois indiqués au tableau de correspondance ci-après:

Administrateur et inspecteur de la direction générale. — Directeur chef de centre administratif et contentieux.
Chef de bureau et inspecteur des services hors classe. — Directeur chef de centre administratif et contentieux ou directeur du 1er échelon.
Chef de bureau et inspecteur des services du 1er échelon. — Directeur du 2e échelon.
Chef de bureau et inspecteur des services du 2e échelon. — Directeur du 3e échelon.
Chef de bureau et inspecteur des services du 3e échelon. — Directeur du 3e échelon.
Sous-chef de bureau du 1er échelon. — Directeur du 3e échelon, sous-directeur du 1er échelon ou inspecteur principal du 1er échelon.
Sous-chef de bureau du 2e et du 3e échelon. — Sous-directeur du 2e échelon ou inspecteur principal du 2e échelon.
Rédacteur principal du 1er échelon. — Inspecteur hors classe.
Rédacteur principal du 2e échelon. — Inspecteur du 1er échelon.
Rédacteur principal du 3e échelon. — Inspecteur du 2e échelon.

Les intéressés peuvent être nommés soit à l'emploi correspondant à leurs grade et échelon d'assimilation, soit à l'emploi assimilé, quant au grade et à l'échelon, à celui auquel ils sont susceptibles d'être immédiatement nommés au service central. Ils prennent rang, dans le premier cas, à compter du jour où ils ont été pourvus du grade et de l'échelon conférant l'assimilation d'après les règles fixées ci-dessus; dans le deuxième cas, à compter du jour de leur nomination.

Toutefois, ne peuvent être nommés directeurs chefs de centre administratif et contentieux que les chefs de bureau et les inspecteurs des services hors classe comptant un an d'ancienneté au minimum dans cette classe et directeurs du 3e échelon que les sous-chefs de bureau du 1er échelon comptant un an d'ancienneté au minimum à cet échelon. Les intéressés prennent rang, dans tous les cas, à compter du jour de leur nomination.

Art. 12. — Les commissaires stagiaires sont recrutés:

1° Au concours, dans les conditions fixées à l'article suivant;

2° Au choix, dans la limite du dixième des vacances, parmi les adjoints de contrôle forclos pour se présenter au concours inscrits sur une liste d'aptitude.

Ils sont soumis à un stage d'un an, à l'issue duquel et sous réserve d'avoir satisfait à un examen probatoire, ils sont nommés commissaires de 3e classe.

Art. 13. — Deux concours distincts peuvent être ouverts chaque année, à la même date, pour l'emploi de commissaire stagiaire:

1° Aux candidats âgés de dix-huit ans au minimum et de trente ans au maximum titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur, ou ayant satisfait à l'examen de sortie d'écoles techniques dont la liste est donnée par l'arrêté ministériel fixant le programme et les conditions du concours;

2° Aux adjoints de contrôle comptant deux ans de services effectifs à partir de

leur titularisation et aux commis principaux sans condition d'ancienneté, âgés de trente-cinq ans au maximum.

Le nombre de places réservées à chacune des deux catégories de candidats est proportionnel au nombre des candidats qui, dans leur catégorie, ont obtenu au moins les deux tiers des points exigés pour l'admissibilité.

Art. 14. — Les adjoints de contrôle sont recrutés:

1° Au concours, dans les conditions fixées à l'article suivant;

2° Au choix, dans la limite du dixième des vacances, parmi les commis principaux inscrits sur une liste d'aptitude.

Ils sont soumis à un stage d'un an, à la suite duquel ils peuvent être nommés au 2e échelon du grade.

Art. 15. — Deux concours distincts peuvent être ouverts, chaque année, à la même date, pour l'emploi d'adjoint de contrôle:

1° Aux candidats âgés de dix-huit ans au minimum et de trente ans au maximum titulaire du brevet d'enseignement primaire supérieur ou du brevet élémentaire;

2° Aux commis principaux sans condition d'ancienneté et aux commis comptant deux ans de services effectifs en cette qualité.

Le nombre de places réservées à chacune des deux catégories de candidats est déterminé suivant la règle fixée à l'article 13 ci-dessus.

Art. 16. — Les commis sont recrutés au concours parmi les candidats âgés de dix-huit ans au minimum et de trente ans au maximum.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 17. — Nul candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'un quelconque des concours prévus aux chapitres précédents du présent titre.

Lorsqu'un concours ouvre accès à des fonctions exigeant des conditions d'aptitude physique différentes ou spéciales, le nombre de places susceptibles d'être attribuées respectivement aux candidats de chaque sexe est fixé au moment de l'annonce du concours.

Art. 18. — Le programme et les conditions de chaque concours ou examen probatoire sont fixés par arrêté ministériel. La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint est arrêtée par le ministre. La liste des candidats autorisés à prendre part au concours pour l'emploi de commissaire stagiaire, d'adjoint de contrôle ou de commis et aux examens probatoires est arrêtée par le directeur général.

La liste des commissaires pouvant être nommés au choix inspecteurs adjoints, la liste des adjoints de contrôle pouvant être nommés au choix commissaires stagiaires et la liste des commis principaux pouvant être nommés au choix adjoints de contrôle sont préparées par les commissions visées à l'article 27 ci-après. Ces listes sont arrêtées, dans la limite du nombre des places à pourvoir, par l'autorité ayant pouvoir de nomination au grade.

Art. 19. — Les conditions d'âge ou d'ancienneté de grade ou de services exigées des candidats doivent être réunies au 1er janvier de l'année du concours, de l'examen ou de l'établissement de la liste d'aptitude.

Art. 20. — Il est établi un classement par ordre de mérite des candidats à l'issue de chaque concours. Les listes d'aptitude visées aux articles 10, 12 et 14 sont également dressées par ordre de mérite. Les nominations aux emplois correspondants ont lieu dans l'ordre de ces classements et dans la limite des postes à pourvoir.

Art. 21. — A la suite du stage auquel les inspecteurs adjoints sont soumis, le ministre statue sur la titularisation de ces fonctionnaires en qualité d'inspecteur, sur la proposition du directeur général. Les inspecteurs adjoints qui, à l'issue de ce stage, ne sont pas jugés aptes à remplir les fonctions d'inspecteur, sont soumis à un stage complémentaire de six mois.

A l'expiration du stage auquel ils sont soumis, les commissaires stagiaires sont tenus, sous peine de licenciement, de subir les épreuves du premier examen probatoire organisé, sauf empêchement résultant d'un cas de force majeure. En cas d'échec à un premier examen, ils doivent obligatoirement subir les épreuves de l'examen suivant, sauf empêchement majeur dûment constaté.

A la suite du stage auquel les adjoints de contrôle sont soumis, le directeur général statue sur leur admission définitive. Dans le cas où l'admission définitive n'est pas prononcée, ces fonctionnaires sont soumis à un stage complémentaire de six mois.

Art. 22. — La non titularisation ou le refus d'admission définitive à l'issue d'un stage complémentaire, de même que l'échec à un deuxième examen probatoire entraîne licenciement ou reversement dans le cadre auquel le stagiaire appartenait précédemment. Ce reversement peut également être demandé par les intéressés, en cours de stage. Le temps passé comme stagiaire par les fonctionnaires ainsi reversés dans leur ancien cadre est compté pour l'avancement, comme s'il avait été accompli dans ce dernier cadre.

Les commissaires stagiaires issus du premier concours prévu à l'article 13 peuvent, en outre, dans le cas d'un deuxième échec, être versés dans le cadre des adjoints de contrôle où ils débutent à l'échelon immédiatement supérieur à l'échelon de début.

Art. 23. — Il est établi un classement par ordre de mérite des candidats, à l'issue de chaque examen probatoire. Les nominations aux emplois correspondants ont lieu, dans la limite des postes à pourvoir, dans l'ordre des examens, compte tenu, pour chacun d'eux, tout d'abord de l'ancienneté des promotions, ensuite, pour chaque promotion, du rang d'inscription sur la liste de classement.

Art. 24. — Les nominations en qualité d'inspecteur adjoint ou de commissaire stagiaire ont lieu au traitement correspondant à cette qualité. Les nominations en qualité d'inspecteur, de commissaire de 3e classe, d'adjoint de contrôle et de commis ont lieu à l'échelon de début. Toutefois, lorsque les nominations ainsi prononcées ont pour effet d'attribuer aux fonctionnaires qui en font l'objet des émoluments soumis à retenues pour pensions civiles inférieurs à ceux qu'ils percevaient antérieurement dans un autre cadre, une indemnité compensatrice également soumise à retenues peut-être accordée aux intéressés dans les conditions fixées par un texte spécial pris conformément à la législation en vigueur. Cette indemnité est payée mensuellement.

TITRE III

Avancement.

Art. 25. — A titre provisoire et en attendant l'application de l'article 48 du statut général des fonctionnaires, l'avancement de fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques est réglé conformément aux dispositions des articles suivants.

CHAPITRE Ier

Avancement de grade.

Art. 26. — Peuvent être promus:

Au grade d'administrateur ou d'inspecteur de la direction générale, les chefs de bureau et les inspecteurs des services comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le grade.

Au grade de chef de bureau ou d'inspecteur des services, les sous-chefs de bureau comptant au moins 4 ans d'ancienneté dans ce grade.

Au grade de sous-chef de bureau, les rédacteurs principaux comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans ce grade.

Au grade de directeur chef de centre administratif et contentieux, les directeurs comptant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade.

Au grade de directeur, les sous-directeurs et les inspecteurs principaux comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans leur grade.

Au grade de sous-directeur ou d'inspecteur principal, les inspecteurs comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans leur grade.

Au grade de commissaire de classe exceptionnelle, les commissaires comptant au moins 22 ans d'ancienneté dans le cadre ou dans un cadre assimilé.

Au grade de commissaire de 1re classe, les commissaires comptant au moins 16 ans d'ancienneté dans le cadre ou dans un cadre assimilé.

Au grade commissaire de 2e classe, les commissaires comptant au moins 6 ans d'ancienneté dans le cadre ou dans un cadre assimilé.

Au grade de commis principal de classe exceptionnelle, les commis comptant au moins 16 ans d'ancienneté dans le cadre ou dans un cadre assimilé.

Au grade de commis principal, les commis comptant au moins 6 ans d'ancienneté dans le cadre ou dans un cadre assimilé.

L'ancienneté des inspecteurs est calculée à compter de leur nomination en qualité d'inspecteur adjoint, sauf si les intéressés ont été soumis à un stage complémentaire; dans ce dernier cas, l'ancienneté ainsi calculée est réduite de 6 mois.

Le temps de service passé en qualité de commissaire stagiaire n'est pas pris en compte pour le calcul des conditions d'ancienneté fixées ci-dessus.

Art. 27. — Les tableaux d'avancement sont préparés après avis de commissions locales d'avancement et soumis à une commission centrale d'avancement. Ces commissions comprennent des représentants de l'administration et des représentants élus du personnel. Leur composition et le mode de désignation de leurs membres sont fixés par un arrêté ministériel.

CHAPITRE II

Avancement d'échelon.

Art. 28. — Le minimum d'ancienneté pour accéder à l'échelon supérieur du même grade est de deux ans, sauf pour les inspecteurs du 3e échelon pour lesquels il est d'un an et pour les adjoints de con-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

trôle à partir du 2e échelon pour lesquels il est de trois ans. En outre, les commis principaux de classe exceptionnelle accèdent à l'échelon supérieur après trois ans de services.

TITRE IV

Assermentation et commissionnement.

Art. 29. — Les fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques sont assermentés. Ils sont pourvus d'une commission d'emploi avec photographie, qu'ils sont tenus de produire à première réquisition; cette commission est renouvelée lorsqu'ils changent de grade.

Art. 30. — Avant d'entrer en service et sous réserve des conditions d'âge prévues par les lois en vigueur, ils prêtent le serment suivant devant le tribunal civil de première instance de leur résidence: « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et d'observer strictement le secret professionnel ». Ce serment est reçu au début de l'audience. Acte en est donné gratuitement, par écrit, par le greffier du tribunal, sur la commission d'emploi du fonctionnaire.

Art. 31. — Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas interruption de la fonction, quelles que soient les attributions successivement confiées aux fonctionnaires. Les fonctionnaires reprennent leur service dès la cessation des causes pour lesquelles ils ont dû le suspendre, ne sont pas considérés comme ayant interrompu leurs fonctions et n'ont pas à prêter un nouveau serment.

Le changement de résidence n'entraîne ni nouvelle prestation de serment, ni nouvel enregistrement de la prestation antérieure.

Art. 32. — Tout fonctionnaire quittant définitivement son emploi est tenu de remettre sans délai sa commission à l'administration.

TITRE V

Discipline.

Art. 33. — A titre provisoire, et en attendant l'application de l'article 63 du statut général des fonctionnaires, la commission centrale visée à l'article 27 du présent règlement joue le rôle de conseil de discipline.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme, susceptibles d'être appliquées aux fonctionnaires du service central ayant un grade supérieur à celui de chef de bureau ou d'inspecteur des services, sont prononcées après avis du conseil de discipline fonctionnant à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale.

Art. 34. — Tout fonctionnaire se trouvant sous le coup d'une peine disciplinaire est informé des griefs articulés contre lui et avisé, par lettre recommandée, que toutes les pièces relatives à l'inculpation sont déposées dans les bureaux de son chef de service où le droit lui est accordé d'en prendre connaissance aux jour et heure fixés par ce chef de service. Communication lui est en même temps donnée, à titre personnel et confidentiel, de son dossier individuel. A dater de cette communication, un délai de dix jours francs lui est accordé pour présenter sa défense, sous forme de mémoire écrit, et pour exercer, le cas échéant, le droit de récusation prévu à l'article 35 ci-après. Ce mémoire, accompagné de l'avis du chef de service, est transmis au directeur général. L'avis du chef de service doit avoir été communiqué préalablement à l'inculpé, qui doit, dans les trois jours, déclarer par écrit en avoir pris connaissance ou avoir été invité à le faire.

Si le fonctionnaire ne juge pas utile de prendre connaissance du dossier ou d'en faire prendre connaissance dans les conditions fixées à l'article 35, ou si, après en avoir pris ou fait prendre connaissance, il ne produit pas de mémoire dans le délai indiqué ci-dessus, ou si, ayant quitté son poste sans autorisation, il n'est pas atteint par les communications qui lui sont adressées, il peut être passé outre.

Art. 35. — Dans le délai de dix jours francs fixé pour la production du mémoire, le fonctionnaire doit faire connaître au directeur général, par écrit et par la voie hiérarchique, s'il désire user du droit de citer des témoins ou de se faire assister d'un défenseur; il doit, le cas échéant, faire connaître, en même temps, les noms et qualités de ses témoins et défenseur.

Le dossier de l'affaire est, dans les cinq jours ouvrables qui précèdent la réunion du conseil de discipline, tenu au service central, à la disposition du défenseur de l'inculpé ainsi que des membres du conseil. Le défenseur a la faculté de lever copie des documents composant ce dossier. Il peut également être admis à prendre connaissance, dans le même délai, du dossier individuel de l'intéressé, sur la production d'une autorisation écrite de ce dernier

Tout fonctionnaire traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser un des représentants du personnel.

Si, régulièrement convoqué, le fonctionnaire ne comparaît pas à la date fixée et ne se fait pas représenter par un défenseur, le conseil peut passer outre et délibérer valablement.

Il est statué hors de la présence de l'inculpé et de son défenseur.

Dans le cas où l'inculpé est détenu préventivement ou condamné à une peine comportant privation de sa liberté, il ne peut demander à se présenter devant le conseil, mais conserve la faculté de se faire représenter par un défenseur.

Art. 36. — Lorsque l'intérêt du service exige qu'il soit procédé au changement de résidence d'un fonctionnaire, celui-ci doit, au préalable, bien que la mesure ne revête pas un caractère disciplinaire, être mis à même de prendre connaissance de son dossier individuel dans les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Les changements de résidence ainsi prononcés donnent lieu à allocation d'une indemnité dans les conditions réglementaires.

Art. 37. — Sous réserve des dispositions provisoires édictées par le présent règlement, les dispositions du statut général des fonctionnaires sont, dès à présent, applicables aux fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement.

Art. 39. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-59 du 14 janvier 1947 modifiant le décret n° 45-1093 du 30 mai 1945 portant classification des fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques dans les échelles de traitements prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 3 août 1943 portant classification générale des traitements des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret du 14 janvier 1947 portant règlement d'administration publique fixant à titre transitoire l'organisation des cadres et le statut des fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 45-1093 du 30 mai 1945 relatives aux directeurs régionaux, aux contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, aux contrôleurs principaux, aux contrôleurs et aux contrôleurs stagiaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Art. 2. — Les directeurs chefs de centre administratif et contentieux, les commissaires de classe exceptionnelle, les commissaires de 1re classe, les commissaires de 2e classe, les commissaires de 3e classe, les commissaires stagiaires et les adjoints de contrôle de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques sont, pour l'application de l'article 1er de la loi du 3 août 1943, portant classification générale des traitements des fonctionnaires de l'Etat, classés dans les échelles ci-après:

Emplois.	Echelles.
Directeurs chefs de centre administratif et contentieux	22
Commissaires de classe exceptionnelle	20
Commissaires de 1re classe	14 *a*
Commissaires de 2e classe, commissaires de 3e classe et commissaires stagiaires	14 *a*
Adjoints de contrôle	10 *a*

Art. 3. — Les traitements et les échelons que comportent les emplois énumérés à l'article 2 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeurs chefs de centre administratif et contentieux:

Echelon unique..... 225.000 F.

Commissaires de classe exceptionnelle:

Echelon unique..... 195.000 F.

Commissaires de 1re classe:

Echelon unique..... 126.000 F.

Commissaires de 2e classe:

4e échelon	126.000 F.
3e échelon	111.000
2e échelon	96.000
1er échelon	84.000

Commissaires de 3e classe:

3e échelon	72.000 F.
2e échelon	63.000
1er échelon	54.000

Commissaires stagiaires:

Echelon unique	48.000 F.

Adjoints de contrôle:

8e échelon	90.000 F.
7e échelon	84.000
6e échelon	78.000
5e échelon	72.000
4e échelon	66.000
3e échelon	60.000
2e échelon	54.000
1er échelon	48.000

Art. 4. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 5. — Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois relatives aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, la répartition des fonctionnaires entre les différentes classes ou échelons doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 6. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1er octobre 1946.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-60 du 14 janvier 1947 modifiant le décret n° 45-049 du 8 décembre 1945 fixant les nouveaux taux de l'indemnité complémentaire accordée aux fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946;

Vu le décret n° 47-58 du 14 janvier 1947 portant règlement d'administration publique, fixant, à titre transitoire, l'organisation des cadres et le statut des fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 45-049 du 8 décembre 1945 relatives aux contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, aux contrôleurs principaux hors classe, aux contrôleurs principaux et aux contrôleurs de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Art. 2. — Les commissaires de 1re classe, les commissaires de 2e classe et les commissaires de 3e classe de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques reçoivent une indemnité complémentaire soumise à retenues pour pension civile, dont les taux, variables suivant l'importance du poste occupé, sont fixés dans les limites ci-après:

Commissaire de 1re classe.. 0 à 24.000 F.

Commissaire de 2e classe:

4e échelon	0 à 18.000 F.
3e échelon	0 à 18.000
2e échelon	0 à 15.000
1er échelon	0 à 12.000

Commissaire de 3e classe:

3e échelon	0 à 9.000 F.
2e échelon	0 à 9.000
1er échelon	0 à 9.000

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er octobre 1946.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-61 du 14 janvier 1947 portant classification du personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 et fixant les nouveaux traitements de ces agents à compter du 1er février 1945.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi validée du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en résidence en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

Vu le décret du 16 janvier 1902 fixant le statut du personnel de la trésorerie d'Algérie et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 7 juillet 1945 portant organisation du personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie;

Vu le décret du 18 juillet 1945 portant majoration des indemnités complémentaires allouées aux personnels des administrations financières;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels métropolitains de la trésorerie d'Algérie sont, pour l'application de l'article 1er de la loi validée du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat, classés dans les échelles ci-après:

Emplois.	Echelles
Trésorier général de l'Algérie et payeurs principaux en fonctions à Alger, Oran et Constantine	21 *d*
Payeurs particuliers et payeurs adjoints	16 *a*
Chefs de section principaux et chefs de section	12 *a*

Art. 2. — L'article 2 du décret du 7 juillet 1945 portant organisation du personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie est modifié comme suit:

« Les grades, classes et traitements du personnel métropolitain de la trésorerie d'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	TRAITEMENT	INDEMNITÉ complémentaire.
	francs.	francs.
Trésorier général	210.000 »	»
Payeur principal chef des services de la trésorerie générale	195.000 »	»
Payeur principal d'Oran	195.000 »	»
Payeur principal de Constantine	180.000 »	»
Payeur particulier chef de place:		
1re classe	126.000 »	0 à 24.000 »
2e classe	108.000 »	0 à 18.000 »
3e classe	99.000 »	0 à 15.000 »
Payeur particulier chef et chef adjoint de comptabilité:		
1re classe	150.000 »	0 à 24.000 »
2e classe	135.000 »	0 à 21.000 »
Payeur adjoint:		
Hors classe	126.000 »	0 à 18.000 »
1re classe	111.000 »	0 à 18.000 »
2e classe	96.000 »	0 à 12.000 »
Chef de section principal:		
1re classe	105.000 »	»
2e classe	99.000 »	»
3e classe	90.000 »	»
Chef de section:		
1re classe	81.000 »	»
2e classe	72.000 »	»
3e classe	63.000 »	»
4e classe	54.000 »	»
Chef de section stagiaire nouveau régime	48.000 »	»
Chef de section stagiaire ancien régime	45.000 »	»

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe comptera du jour de la dernière promotion.

Toutefois, les payeurs adjoints appartenant au 1er février 1945 à la 3e classe de leur grade seront versés à cette date dans la deuxième classe nouvelle.

L'ancienneté des intéressés dans la 2e classe nouvelle remontera au 1er février 1945, chaque agent conservant son rang de classement antérieur.

Art. 4. — Les chefs de section principaux et les chefs de section perçoivent une indemnité de fonctions fixée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie et comprise entre 4.500 et 7.500 F. Cette indemnité peut être portée de 12.000 à 24.000 F pour les agents exerçant des fonctions de chef de service.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie et qui aura effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Décret du 14 janvier 1947 portant nomination d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 17 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret du 28 septembre 1907,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bossuat (Théodule-Justin-Pierre), directeur général des douanes au ministère des finances, est nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. de la Lande de Calan, décédé (6e tour).

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret du 14 janvier 1947 portant nomination du directeur général des douanes au ministère des finances.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 28 juin 1922, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Degois (Georges), administrateur à la direction générale des douanes, est nommé directeur général des douanes, en remplacement de M. Bossuat, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Remise de débet.

Par arrêté du 30 novembre 1946, le ministre des finances et le ministre des armées ont, sous réserve d'un versement total de 5.000 F, sur lequel seront imputés les payements antérieurement effectués, fait remise à Mme Lucienne Antoine, épouse Barroy, demeurant à Rosendaël (Nord), boulevard Trystram, n° 127, actuellement réfugiée au Salet, par Courpières (Puy-de-Dôme), de la somme de 188.745 F, mise à sa charge en réparation des conséquences dommageables pour l'Etat d'un accident dont ladite dame a été reconnue civilement responsable.

Renouvellement de mandats de certains administrateurs de banques nationalisées.

Le ministre des finances,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, et notamment son article 9;

Vu le décret du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées;

Vu le décret du 31 décembre 1945 portant nomination d'administrateurs des banques nationalisées,

Arrête:

Article unique. — Sont renouvelés pour une période de quatre ans à compter du 1er janvier 1947 les mandats de:

M. Bolgert (Jean), administrateur du Crédit lyonnais;

M. de Mouy (Pierre), administrateur de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;

M. Célier (Alexandre), administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris;

M. Cramois (André), administrateur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

A. PHILIP.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, notamment son article 9;

Vu le décret du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales des banques de dépôts nationalisées;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1946 portant nomination d'administrateurs des banques nationalisées,

Arrête:

Article unique. — Sont renouvelés pour une période de quatre ans à compter du 1er février 1947 les mandats de:

M. Jonas (Paul), administrateur du Crédit lyonnais;

M. Morley, administrateur de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;

M. Gaussel (Georges), administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris;

M. Gauthier (Abel), administrateur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

A. PHILIP.

Prix des fruits et légumes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1947: page 260, 3e colonne, article 4, paragraphe 2°, 5e alinéa, au lieu de: « La marge résultant de l'application des taux ci-dessus fixés couvre la totalité des frais exposés par le grossiste destinataire, y compris les frais de transport et de camionnage », lire: « La marge résultant de l'application des taux ci-dessus fixés couvre la totalité des frais exposés par le grossiste destinataire, non compris les frais de transport et de camionnage ».

Administration centrale.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié par le décret n° 46-1153 du 22 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils et notamment les articles 3, 7, 8, 10, 11, 12 et 15 dudit décret;

Vu le décret n° 46-1913 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret n° 46-2076 du 27 septembre 1946 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale de l'économie nationale;

Vu le décret du 4 septembre 1944 créant un ministère de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 modifiée par les ordonnances des 12 avril 1945 et 26 octobre 1945, réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946;

Vu le décret du 18 avril 1946 modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret du 26 avril 1946 portant réalisation d'économies au titre du budget de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel titulaire de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Sur la proposition de la commission instituée au ministère de l'économie nationale par arrêté du 13 avril 1946;

Vu l'avis de la commission interministérielle instituée par arrêté du 1er juillet 1946 en application de l'article 10 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946 portant nomination dans le corps des administrateurs civils,

Arrête:

Art. 1er. — Les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent sont classés aux échelons indiqués ci-dessous:

M. Constantin (Marc), 3e échelon. — Ancienneté du 25 septembre 1945.

M. Roussel (René), 1er échelon. — Ancienneté du 1er septembre 1944.

M. Ache (Jean-Baptiste), 1er échelon. — Ancienneté du 15 septembre 1945.

Art. 2. — Les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent sont classés aux échelons indiqués ci-dessous:

M. Dequidt (Georges), 2e échelon. — Ancienneté du 1er novembre 1944.

M. Coudry (Jean), 2e échelon. — Ancienneté du 1er février 1945.

M. Aman (Michel), 1er échelon. — Ancienneté du 1er décembre 1945.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1946.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par autorisation:
GASTON CUSIN.

Service central des licences.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1153 du 22 mai 1946, portant règlement d'administration publique, pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils et notamment les articles 3, 7, 8, 10, 11, 12 et 15 dudit décret;

Vu le décret n° 46-1913 du 30 août 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre de secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret n° 46-2076 du 27 septembre 1946 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale de l'économie nationale;

Vu le décret du 4 septembre 1944 créant le ministère de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 modifiée par les ordonnances des 12 avril 1945 et 26 octobre 1945 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946;

Vu le décret du 18 avril 1946 modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret du 26 avril 1946 portant réalisation d'économies au titre du budget de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel titulaire de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Sur la proposition de la commission instituée au ministère de l'économie nationale par arrêté du 13 avril 1946;

Vu l'avis de la commission interministérielle instituée par arrêté du 1er juillet 1946 en application de l'article 10 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1946 portant intégration dans le cadre provisoire des agents supérieurs,

Arrête:

Art. 1er. — Mlle Burat de Gurgy est classée au 1er échelon de la 1re classe du cadre provisoire des agents supérieurs à compter du 27 mars 1944.

Art. 2. — M. Nicolas (Pierre), est classé au 2e échelon de la 2e classe du cadre provisoire d'agent supérieur, à compter du 1er décembre 1945.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1946.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par autorisation:
GASTON CUSIN.

Circulaire d'application des dispositions du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix.

Paris, le 14 janvier 1947.

La diminution des prix, décidée par le Gouvernement, est absolument générale: elle affecte tous les prix, qu'il s'agisse de produits ou de services.

La présente circulaire a pour but de commenter les dispositions prises en conséquence de cette décision par les décrets n° 47-1 et n° 47-16 du 2 et du 4 janvier 1947, ainsi que par l'arrêté n° 16-956 du 8 janvier 1947. Elle comporte quatre titres:

Titre Ier. — Modalités d'application de la baisse aux différents prix:

1° Production;
2° Distribution;
3° Services;
4° Produits importés.

Titre II. — Incidence sur les conventions contractuelles:

1° Contrats conclus le 2 janvier 1947 ou à une date postérieure;
2° Contrats conclus antérieurement au 2 janvier 1947;
3° Dispositions particulières aux marchés de travaux ou de fournitures.

Titre III. — Dispositions annexes:
1° Facturation;
2° Publicité des prix.

Titre IV. — Cas spéciaux:
1° Ventes inférieures aux prix licites;
2° Remboursement de frais;
3° Emballages;
4° Meublés;
5° Arrêtés publiés postérieurement au 2 janvier 1947.

TITRE Ier

Modalités d'application de la baisse aux différents prix.

1° *Production.*

La diminution de 5 p. 100 est applicable:

a) Au prix licite des produits provenant des stocks existant à la production à la date du 2 janvier 1947;

b) Aux prix licites de vente, des produits de la pêche, des produits agricoles et des produits industriels, tels qu'ils résultent des textes en vigueur au 2 janvier 1947, qu'il s'agisse de production directe ou après transformation industrielle, lorsque ces produits seront introduits sur le marché à partir du 2 janvier 1947 (art. 2, § *a*, alinéa I);

c) Aux produits dont le prix est fixé selon la méthode dite « du cadre de prix ».

Tous les postes du cadre de prix sont calculés conformément à la réglementation en vigueur. Les matières premières (produits en stocks, produits vendus après le 2 janvier, produits importés) et les autres postes du cadre de prix sont calculés, compte non tenu de l'application du décret du 2 janvier, c'est-à-dire sur la base des anciens prix avec application du coefficient multiplicateur 0,95 au prix qui résulte des dispositions du cadre des prix;

d) Aux prix des produits fabriqués sur devis et de fabrication suivie.

Les prix des produits fabriqués sur devis sont déterminés suivant les dispositions de l'arrêté n° 14 160 du 8 octobre 1946.

Si, dans le contrat passé entre le fournisseur et le client il n'est pas prévu de formule de revision de prix, le prix doit être déterminé à partir des cours des matières premières compte non tenu de la baisse de 5 p. 100 et doit être diminué de 5 p. 100 dans son ensemble.

Si, l'emploi d'une formule de revision de prix a été prévue, le prix revisé s'obtient à partir du prix initial calculé compte tenu de la baisse de 5 p. 100 sur les matières premières et en prenant les indices matières compte non tenu de la baisse de 5 p. 100 et les indices salaires en vigueur à la date retenue pour la revision. Le prix obtenu est multiplié par 0, 95.

Il en est de même pour les produits de fabrication suivie.

e) Aux prix des produits d'utilité sociale qu'ils aient fait l'objet d'arrêtés interministériels ou de protocoles passés entre les syndicats d'industriels ou de commerçants et le ministère de la production industrielle;

f) Aux prix fixés par les arrêtés pris par le ministre de l'économie nationale, en application de l'article 3 de la loi 46-2 140 du 4 octobre 1946 accordant à l'Etat un droit d'acquisition prioritaire sur les denrées alimentaires (article 2, paragraphe *d* du décret du 2 janvier 1947) (cours normaux);

g) Aux prix libres tels qu'ils résultent, à la production, des derniers tarifs ou des dernières mercuriales de 1946.

Par exception aux dispositions précédentes certains prix sont diminués de plus de 5 p. 100.

Les prix limites des produits sidérurgiques et des fontes sont diminués, respectivement, de 16,66 p. 100 et de 23,077 p. 100. Les arrêtés n° 16 858 et n° 16 859 du 27 décembre 1946 ont, en effet, majoré de 20 p. 100 et 30 p. 100 le prix de ces produits à partir du 1er janvier. La disposition de l'alinéa 4, du paragraphe *a*, de l'article 2, du décret du 2 janvier 1947 a pour but de ne pas tenir compte de cette hausse.

Les prix du gaz et de l'électricité tels qu'ils résultent des arrêtés n° 16 867 et 16 869 sont diminués de 10 p. 100.

2° *Distribution.*

a) Stade de gros.

Les marchandises en stock chez les grossistes doivent supporter la baisse de 5 p. 100 lors de la vente aux détaillants. Il est rappelé à cet égard que le prix de vente doit être calculé conformément aux dispositions des arrêtés 428 et 429 *ter* des 20 mai 1941 et 27 janvier 1942 sur le régime d'application des taux de marque, c'est-à-dire sur la base du prix d'achat, majoré des frais accessoires et du taux de marque en vigueur.

Pour les produits achetés depuis le 2 janvier 1947, les grossistes calculent leurs prix en appliquant les taux de marque autorisés au prix d'achat ancien, majoré des frais accessoires et du taux de marque en vigueur.

Pour les produits achetés depuis le 2 janvier 1947, les grossistes calculent leurs prix en appliquant les taux de marque autorisés au prix d'achat ancien, majoré des frais accessoires. Le prix ainsi obtenu est porté sur la facture de vente et est diminué de 5 p. 100.

Lorsque les commerçants sont soumis au régime des marges commerciales en valeur absolue, les prix de vente sont calculés en appliquant au prix d'achat nouveau majoré des frais accessoires, la marge bénéficiaire en valeur absolue autorisée, diminuée de 5 p. 100 (art. 2, § *b*).

b) Stade au détail.

Les marchandises entreposées chez les détaillants doivent être vendues avec une diminution de 5 p. 100 sur les prix pratiqués à la date d'entrée en vigueur du décret n° 47-1. Cette disposition est absolument générale: elle s'applique aux prix des produits taxés aussi bien qu'aux prix des produits dont le prix est actuellement librement débattu entre acheteurs et vendeurs.

Les prix de vente des produits achetés depuis le 2 janvier 1947 sont calculés conformément aux règles visées ci-dessus au paragraphe *a* concernant les grossistes.

En ce qui concerne les ventes faites par les détaillants, les prix de vente affectés de la diminution de 5 p. 100 sont arrondis dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel n° 14828 du 16 avril 1946, soit:

Jusqu'à 50 F au demi-franc le plus proche; lorsque la fraction du prix à arrondir est égale au quart de franc, le prix limite de vente est arrondi au demi-franc inférieur.

Au-dessus de 50,50 F au franc le plus proche; si la fraction du prix à arrondir est égale

à un demi-franc, le prix limite de vente est arrondi au franc inférieur.

Néanmoins, il est recommandé, dans un but de simplification, de vendre aux prix anciens avec un escompte de caisse au taux de 5 pour 100. Dans ce cas, l'arrondissement ne joue qu'au moment du payement.

Les dispositions qui précèdent, relatives à la distribution, ne sont pas applicables aux marges commerciales de gros et de détail des fruits et légumes fixées par l'arrêté du 9 janvier 1947 relatif aux prix des fruits et légumes, publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1947 (p. 259). Ces marges sont établies compte tenu de la diminution de 5 p. 100.

3° *Services.*

Les prix des services aux consommateurs et utilisateurs sont diminués de 5 p. 100, qu'il s'agisse de services dont les prix sont fixés par arrêtés ou de services dont les prix ont été rendus libres en vertu des dispositions actuellement en vigueur (art. 5, §§ 1er et 2 du décret du 2 janvier 1947).

Cependant, les honoraires des officiers ministériels sont calculés conformément aux dispositions des décrets du 30 avril 1946 (avoués), du 4 septembre 1945 (huissiers) et du 10 août 1945 (notaires), modifiés par les textes subséquents et diminués de 5 p. 100.

4° *Produits importés.*

Il convient de remarquer que les dispositions de l'arrêté n° 16640 restent en vigueur, et que le décret n° 47-1 du 2 janvier et l'arrêté du 8 janvier 1947 ne viennent apporter aucune modification aux dispositions qui y sont incluses. En conséquence, la procédure prévue pour la fixation des prix des produits importés reste la procédure en vigueur exposée dans l'arrêté n° 16640.

L'arrêté du 8 janvier 1947 se borne à préciser les conditions selon lesquelles devra se faire la diminution de 5 p. 100 prévue par le décret n° 47-1. A cet égard, il convient de distinguer les hypothèses suivantes:

a) Les prix des produits sont libres sur le marché intérieur. Les détenteurs de stocks aux différents stades doivent supporter la baisse de 5 p. 100.

Pour les importations à venir, les prix de vente au consommateur ou à l'utilisateur en vigueur au 31 décembre 1946 doivent être diminués de 5 p. 100.

Néanmoins, sous réserve que le prix de ces produits à la consommation soit diminué de 5 p. 100, l'administration considère que les importateurs et commerçants qui interviennent dans le circuit de distribution peuvent par accord amiable répartir entre eux la charge de la diminution de 5 p. 100.

b) Les prix des produits importés sont inférieurs aux prix des produits similaires français.

Dans ce cas, la baisse de 5 p. 100 n'est pas obligatoire si le prix demeure inférieur ou au plus égal au prix des produits similaires français diminués de 5 p. 100.

Par contre, si le prix est supérieur au nouveau prix du produit similaire français, il y a lieu d'aligner le prix de vente sur ce dernier prix.

c) Les prix des produits importés doivent être alignés sur le prix des produits similaires français. Le prix des produits français ayant été diminué de 5 p. 100 par le décret du 2 janvier, les produits similaires importés devront s'aligner sur ce nouveau prix. La baisse de 5 p. 100 s'appliquera aux stocks à tous les stades et aux importations futures.

d) Les prix des produits importés sont fixés, sur autorisation spéciale prévue aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 16640, à des prix supérieurs aux prix intérieurs des produits similaires français.

La diminution de 5 p. 100 n'est pas applicable aux stocks; néanmoins, les taux de marque sont diminués dans les conditions prévues à l'arrêté n° 16956, publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1947.

Pour les importations réalisées à compter du 2 janvier 1947, les taux de marque en vigueur sont diminués conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 16956 précité.

e) Les produits importés n'ont pas de similaires en France et font l'objet soit d'une fixation par arrêté, soit de l'établissement d'une fiche de prix par l'importateur sous sa propre responsabilité.

La diminution de 5 p. 100 est applicable aux stocks.

Pour les importations réalisées à compter du 2 janvier 1947, il importe de distinguer entre les produits qui ont supporté à l'importation la baisse de 5 p. 100 et ceux qui ne l'ont pas supportée.

Si le produit supporte la baisse, il y a lieu de pratiquer un abattement de 5 p. 100 sur les prix taxés à tous les stades à partir du CAF.

Si le produit n'a pas été diminué de 5 p. 100 il y a lieu, dans tous les cas, d'appliquer les abattements sur les taux de marque conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 16956.

f) Pour les produits importés de l'étranger ou de l'Union française qui figurent à l'annexe du décret 47-1, des arrêtés particuliers fixeront ultérieurement les baisses aux divers stades de transformation pour réaliser une baisse de 5 p. 100 sur le prix des produits à la consommation.

g) Les produits vendus par l'Impex sur la base du prix de revient ne supportent pas la baisse de 5 p. 100.

TITRE II

Incidence sur les conventions contractuelles.

Les dispositions du décret n'ont pas pour effet de modifier la nature juridique des conventions contractuelles, ni de porter atteinte à l'exécution des obligations qui résultent de ces conventions. L'incidence de ce texte se limite essentiellement au domaine des prix. Elle peut se résumer ainsi:

I. — Contrats conclus le 2 janvier 1947 ou a une date postérieure

Tous ces contrats sont soumis aux dispositions du décret.

II. — Contrats conclus antérieurement au 2 janvier 1947

A. — *Contrats exécutés au 2 janvier 1947 mais dont le prix reste dû en totalité ou en partie.*

La partie à laquelle incombait l'exécution du contrat (en général, fournisseur de marchandises ou de services) n'est pas tenue d'appliquer la baisse générale de 5 p. 100 car elle a satisfait, antérieurement au 2 janvier 1947, aux obligations mises à sa charge par le contrat. La créance qui résulte pour elle de l'accomplissement de ces obligations a pris naissance avant cette date et échappe, par conséquent, aux dispositions du décret.

Les effets de commerce émis en représentation de ces payements ne sont pas affectés par la baisse générale de 5 p. 100 et doivent être payés pour leur montant nominal.

Cas des produits dont les prix sont fixés par campagne. — Par exception à la règle qui précède, les prix à la production de ces produits doivent être diminués de 5 p. 100 lorsque les produits ont fait l'objet de livraisons antérieures au 2 janvier 1947 et que les livraisons n'ont été suivies d'aucun payement ou seulement d'un payement partiel. La diminution porte, dans ce dernier cas, sur la partie du prix restant à payer.

B. — *Contrats non exécutés au 2 janvier 1947.*

La partie à laquelle incombe l'exécution du contrat est tenue, selon la position qu'elle occupe au regard de la réglementation des prix, d'appliquer les dispositions du décret relatives:

a) Aux producteurs, c'est-à-dire:

Soit la baisse de 5 p. 100 sur les nouvelles fabrications à entreprendre ou sur les produits livrés à la consommation ou au commerce;

Soit la baisse de 5 p. 100 sur les prix licites des stocks détenus au 2 janvier 1947;

b) Aux commerçants, c'est-à-dire:

Soit la diminution de 5 p. 100 de la marge commerciale lorsqu'elle est fixée en valeur absolue;

Soit l'application au prix licite d'achat au 1er janvier 1947 diminué de 5 p. 100 (tel qu'il doit figurer sur la facture de son fournisseur) du multiplicateur correspondant au taux limite de marque brute autorisé;

Soit la baisse de 5 p. 100 sur le prix licite des stocks détenus au 2 janvier 1947.

C. — *Contrats ayant subi au 2 janvier 1947 un commencement d'exécution ou contrats successifs.*

La partie à laquelle incombe l'exécution du contrat se trouve placée, selon que le contrat a été en partie exécuté ou qu'il fait l'objet d'obligations successives dans une des deux éventualités prévues aux paragraphes A et B ci-dessus, suivant la partie du contrat considéré.

Pour l'application des principes ci-dessus posés, il importe de rappeler:

1° Que la date à laquelle un contrat est réputé conclu résulte de l'application, à chaque cas d'espèce particulier, des principes généraux posés par le droit commun des obligations et notamment, en matière de vente, par le titre sixième du livre troisième du code civil (articles 1582 et suivants);

2° Que le contrat est considéré comme exécuté par la partie à laquelle incombe « l'obligation de donner ou de faire » lorsque cette partie a satisfait aux obligations mises à sa charge par le contrat. Il s'agit donc d'une question de fait qui dépend de la teneur des obligations contractuelles et dont l'interprétation échappe à l'autorité administrative.

III. — Cas des marchés de travaux ou de fournitures

a) Les principes précédemment exposés sont applicables, d'une manière générale, aux marchés, qu'il s'agisse de marchés conclus entre particuliers ou avec des administrations publiques. Toutefois, pour cette catégorie particulière de contrats, l'exécution du marché résulte de la réception des travaux des fournitures telle qu'elle est prévue au contrat. Si le marché n'est pas réceptionnable, il convient de se reporter aux notions générales concernant l'exécution des contrats.

En ce qui concerne les marchés privés, il pourra être admis, si les deux parties sont d'accord, que, pour éviter des inventaires parfois longs, les dispositions du décret ne seront appliquées qu'aux termes des payements à échoir après le 2 janvier, puisque dans ces marchés, l'échelonnement dans le temps des payements suit sensiblement l'avancement des travaux.

b) Lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, il y a lieu de faire application du principe posé au paragraphe *d* du titre 1er, 1° production, en ce qui concerne l'incidence du décret sur les prix des produits fabriqués sur devis soumis à une telle clause.

c) Pour les marchés relatifs à des travaux de bâtiments, le prix à retenir pour l'application de la diminution générale de 5 p. 100 est le prix des séries homologuées affecté du rabais minimum prescrit par la réglementation des prix, et des rabais relatifs à la nature des travaux et propres, par conséquent, à chaque corps d'Etat et administration, à l'exclusion du rabais général consenti sur l'ensemble du marché.

TITRE III

1° *Facturation.*

Les fabricants et les commerçants, en exécution des articles 46 et suivants de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, sont tenus d'indiquer notamment le prix unitaire des produits, denrées ou marchandises vendus et des services rendus. Par ailleurs, les dispositions réglementaires font obligations aux producteurs et commerçants de porter les mentions de décisions de fixation de prix qui les autorisent à pratiquer le prix facturé.

L'article 2 du décret 47-1 prévoit *in fine* que les factures délivrées doivent porter explicitement la baisse de prix au moyen de la mention « baisse générale de 5 p. 100 ».

Les factures d'achat doivent, suivant cet article, comporter l'ancien prix de vente aux clients.

2° *Publicité des prix.*

L'article 10 du décret 47-1 prévoit que les écriteaux, étiquettes et affiches visés par les arrêtés n°s 6960 et 16591 des 9 juillet 1943 et 18 octobre 1946 doivent comporter, à côté de l'ancien prix barré d'un trait, les nouveaux prix qui résultent du décret précité.

Cet article présentant des difficultés matérielles d'application, et en prévision de la nouvelle baisse du 1er mars prochain, il est toléré que les commerçants détaillants, astreints aux règles de publicité des arrêtés susvisés, ne seront pas tenus de démarquer les objets mis en vente sous réserve que, dans chaque rayon ou vitrine et à la caisse des magasins de détail, figure l'indication « baisse de 5 p. 100 sur les prix marqués », et sous réserve qu'un escompte de caisse de 5 p. 100 soit effectivement pratiqué.

TITRE IV

Cas spéciaux.

1° *Ventes inférieures aux prix limites.*

Les fabricants ou commerçants qui pratiquent des prix inférieurs aux prix limites tels qu'ils résultent des dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 ne sont pas tenus d'appliquer la baisse de 5 p. 100 dans la mesure où les prix qu'ils pratiquent sont inférieurs de plus de 5 p. 100 aux prix autorisés; s'il n'en est pas ainsi, les industriels et commerçants doivent réduire leurs prix de vente de façon à obtenir une diminution supérieure ou égale à 5 p. 100.

2° *Remboursement de frais.*

Dans certaines industries, il est courant de facturer pour le compte du client les frais de transport et d'emballage pour leur prix de revient, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

La facturation de ces frais doit être affectée de la diminution de 5 p. 100 dans les conditions mêmes où ces frais supportent cette diminution.

3° *Emballages.*

Les emballages consignés antérieurement au 2 janvier 1947, quelle que soit leur nature, sont repris à leur valeur de consignation. Les emballages consignés postérieurement à cette date sont consignés à deux fois et demi le coût licite de l'emballage à l'époque de la consignation.

4° *Meublés.*

Le décret du 2 janvier 1947 est applicable aux hôtels, pensions de famille et pour les logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublés, c'est-à-dire qui satisfait aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 à savoir:

1° Le bailleur inscrit comme tel au registre du commerce;

2° Le bailleur de plusieurs logements meublés dans le même immeuble;

3° Le bailleur de plusieurs logements meublés n'ayant jamais été occupés ni par lui-même ni par les personnes vivant habituellement avec lui;

4° Le bailleur de plusieurs logements meublés lorsque la location s'accompagne de prestations secondaires non habituellement incluses dans les charges telles que location de linge, nettoyage des locaux, préparations culinaires.

5° *Arrêtés publiés postérieurement au 2 janvier 1947.*

Les prix dont la fixation fait l'objet d'arrêtés publiés au *Bulletin officiel des services des prix* postérieurement au 2 janvier 1947 sont établis, jusqu'à nouvel ordre, compte non tenu de la diminution de 5 p. 100.

Il appartient donc aux industriels qui établissent leurs prix sur la base de ces arrêtés de pratiquer sur leurs prix de vente la diminution de 5 p. 100 prévue à l'article 1er du décret 47-1.

Le secrétaire général du comité économique international,
GASTON CUSIN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 13 janvier 1947 approuvant une élection à l'académie d'agriculture de France.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 28 août 1878 qui a réorganisé la Société nationale d'agriculture de France et déterminé les formalités à remplir pour l'élection de ses membres;

Vu le décret du 23 février 1915 qui a changé le titre de ladite société en celui d'académie d'agriculture de France;

Vu le décret du 25 février 1915;

Vu l'acte dit décret n° 582 du 5 mars 1943 autorisant une réduction du quorum nécessaire à la validité des élections de l'académie d'agriculture de France;

Vu le procès-verbal de la séance du 11 décembre 1946;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'élection à l'académie d'agriculture de France de M. Palmade comme membre non résidant

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret n° 47-62 du 14 janvier 1947 relatif à l'indemnité de fonctions allouée aux fonctionnaires des services agricoles.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 7;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité de fonctions représentative de services supplémentaires permanents et allouée aux fonctionnaires de l'inspection générale de l'agriculture et des services agricoles.

Art. 2. — Les taux maxima annuels de cette indemnité sont fixés comme suit:

Inspecteurs généraux de l'agriculture	36.000 F.
Inspecteurs de l'agriculture	30.000
Ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles	24.000
Ingénieurs principaux, directeurs adjoints des services agricoles	20.000
Ingénieurs des services agricoles	15.000

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et à effet du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-63 du 14 janvier 1947 relevant le taux des indemnités allouées aux savants chargés de missions pour le compte du service de la répression des fraudes.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 8 novembre 1936 fixant le statut du personnel titulaire et auxiliaire des stations et laboratoires de la direction de la répression des fraudes;

Vu le décret du 16 mars 1937 modifié par les décrets des 13 septembre 1938, 4 octobre 1945 et 9 août 1946 fixant les tarifs des frais de déplacements de missions et de séjours;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 18, 6e alinéa, du décret du 8 novembre 1936 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1945:

« L'indemnité personnelle est fixée dans les limites de 90 F par jour pour les fonctionnaires et de 180 F par jour pour les personnes n'appartenant pas à une administration publique ».

Les taux ci-dessus sont portés respectivement à 120 F et 240 F à compter du 15 août 1945.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le minsitre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 6 janvier 1947, ont été mutés, à partir du 1er janvier 1947, d'office et dans l'intérêt du service:

M. Lapray, ingénieur des services agricoles de 1re classe à la direction des services agricoles de l'Isère, à la direction des services agricoles de la Seine.

M. Fabre, ingénieur des services agricoles de 5e classe à la direction des services agricoles de l'Ariège, à la direction des services agricoles de l'Aude.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 janvier 1947 portant nomination d'un gouverneur général des colonies.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 février 1946 chargeant de mission M. Delavignette pour remplir les fonctions de haut commissaire de la République au Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delavignette (Robert), gouverneur des colonies, haut commissaire de la République au Cameroun, est nommé gouverneur général des colonies.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 14 janvier 1947 portant nomination d'un gouverneur général des colonies.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 avril 1946 chargeant de mission M. Barthes, inspecteur général des colonies, en qualité de haut commissaire, délégué dans les fonctions de gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Barthes (René), inspecteur général des colonies, haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est nommé gouverneur général des colonies.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Modalités de sortie du stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'inspection du travail aux colonies.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par les décrets des 18 juillet et 6 novembre 1945 et 21 juin 1946;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, modifié par les décrets des 9 octobre 1945 et 29 avril, 1er mai et 21 mai 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté réglemente les modalités de la sortie du stage effectué à l'inspection du travail aux colonies par les stagiaires de l'administration coloniale.

Art. 2. — La commission de fin de stage, visée à l'article 10 du décret organique du 18 juillet 1944, comprend, comme troisième membre, l'inspecteur général du travail au ministère de la France d'outre-mer ou son adjoint, et, comme quatrième membre, le professeur de législation du travail à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La commission apprécie la valeur du candidat:

1° Par les rapports, cotes, appréciations établis conformément à l'article 9 du décret organique par les personnalités ayant eu à suivre et juger le stagiaire;

2° Par le contact direct avec le stagiaire, prévu à l'article 10 du décret organique;

3° En ce qui concerne les éléments, objet des paragraphe *c* et *d* de l'article 9 du décret organique, et pour compléter son information, par un examen écrit et oral portant, d'une part, sur la culture générale, d'autre part, sur les questions de main-d'œuvre et la réglementation du travail du groupe de territoires où était en service le stagiaire.

Les deux épreuves écrites on lieu la veille de la réunion de la commission; elles ont une durée d'une heure chacune et sont surveillées par un membre de la commission. Les sujets sont choisis par le président et les copies appréciées par la commission.

La commission cote son appréciation définitive de zéro à vingt, pour chacun des éléments visés à l'article 9 du décret organique, soit :

a) Qualités morales;
b) Qualités d'initiative et de commandement, caractère;
c) Culture générale;
d) Culture théorique;
e) Culture et sens pratiques.

Art. 4. — Pour obtenir le certificat de fin de stage, le candidat doit :

1° Totaliser pour l'ensemble des cinq éléments susvisés un minimum de soixante points sur cent;

2° N'avoir, dans aucun des cinq éléments, une note inférieure à huit points sur vingt.

Le certificat est délivré, sur proposition de la commission, par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — La commission pourra proposer aux chefs de territoire, aux fins d'intégration dans les cadres locaux qu'ils administrent, au fur et à mesure des vacances, ceux des stagiaires qui, n'ayant pas obtenu le certificat de fin de stage, lui paraîtront néanmoins susceptibles de rendre des services dans ces administrations.

Art. 6. — Le candidat qui a obtenu un minimum de cinquante points sur cent pour l'ensemble des cinq éléments prévus à l'article 3, pourra être autorisé par le ministre, sur sa demande et après avis de la commission, à subir une troisième et dernière année de stage, avec la même ou avec une différente orientation.

Art. 7. — Le candidat qui a obtenu le certificat de fin de stage est soumis à une période d'application de six mois passée dans la métropole, durant laquelle il sera détaché dans les services sociaux et du travail (inspection du travail métropolitaine, contrôle des lois sociales en agriculture, service central de l'inspection du travail outre-mer), et à l'issue de laquelle il aura à présenter un mémoire sur un sujet agréé par l'inspecteur général du travail du ministère de la France d'outre-mer.

L'inspecteur général du travail présente au ministre un dossier comprenant :

Les notes et propositions de la commission de fin de stage obtenues lors de la délivrance du certificat;

Les notes et appréciations des différentes autorités auprès desquelles le candidat a servi durant la période d'application;

Son appréciation détaillée sur la tenue et l'intérêt du mémoire.

Le ministre prononce soit, sous réserve du stage probatoire fixé à l'article 9, la nomination du stagiaire en qualité d'inspecteur de 3e classe du travail aux colonies, soit son licenciement immédiat, ou propose son intégration dans les cadres locaux, selon les modalités fixées à l'article 5.

Art. 8. — Sur proposition spéciale et motivée de la commission de fin de stage, le ministre peut nommer directement et sous réserve du stage probatoire fixé à l'article 9, au grade d'inspecteur du travail de 3e classe, le candidat qui:

a) A été l'objet de notes, cotes, appréciations particulièrement élogieuses;

b) A fait preuve, devant la commission, d'une exceptionnelle valeur;

c) A obtenu le certificat de fin de stage avec un minimum de quatre-vingt-cinq points sur cent pour l'ensemble et de douze points sur vingt pour chacun des cinq éléments.

Art. 9. — Les nominations au grade d'inspecteur du travail de 3e classe, prononcées en vertu des dispositions des articles 7 et 8, ne deviennent définitives qu'après un stage probatoire de six mois effectué outre-mer dans les fonctions d'inspecteur.

A l'issue de ce stage, le ministre prononce, sur le vu des notes et propositions des chefs hiérarchiques et de l'inspecteur général du travail du département, soit la nomination définitive de l'intéressé, soit son licenciement.

Le stage ainsi accompli entre en compte pour le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3e classe pour être nommés inspecteurs de 2e classe.

Art. 10. — L'inspecteur général du travail au ministère de la France d'outre-mer, le directeur du personnel et les chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

Pour le ministre:

Le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

GASTON DEFERRE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-75 du 14 janvier 1947, modifiant le décret du 31 mars 1937, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change, ainsi qu'aux entreprises d'assurance de toute nature et aux sociétés d'épargne.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures;

Vu les articles 6 et 7 du livre II du code du travail;

Vu le décret du 31 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change, ainsi qu'aux entreprises d'assurances de toute nature et aux sociétés d'épargne;

Vu l'avis des organismes et organisations ouvrières intéressés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 31 mars 1937 sont modifiées comme suit:

« Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements ou parties d'établissements où s'exercent les professions comprises dans le sous-groupe ci-après de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936, relatif au classement des industries et professions:

« Sous-groupe 6 C b. — Banques, assurances.

« Les dispositions du présent décret sont également applicables aux caisses de congés payés et aux organismes de sécurité sociale, à l'exception de la caisse nationale de sécurité sociale ».

Art. 2. — Le paragraphe 4 de l'article 2 du décret du 31 mars 1937 est modifié comme suit:

« Toutefois, pour les caisses d'épargne, les organismes de sécurité sociale et les caisses de congés payés, les établissements pourront choisir un des modes ci-après de répartition ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Circulaire S. S. 13 du 14 janvier 1947 relative à la fixation des salaires moyens mensuels départementaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture (en communication à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, à MM. les directeurs des régimes spéciaux d'allocations familiales et à MM. les directeurs des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles).

D'après les dispositions de l'article 14 du décret-loi du 29 juillet 1939 dit code de la famille, les allocations familiales étaient, jusqu'à présent, calculées en fonction:

1° Du classement de la commune où réside l'allocataire;

2° Du salaire moyen mensuel départemental applicable dans cette commune.

En vue de remédier aux inconvénients résultant de ces dispositions, la loi du 20 mai 1946 a établi une liaison entre les salaires et les salaires moyens départementaux, de manière que les fluctuations subies par les salaires affectent également et dans les mêmes proportions, les salaires moyens départementaux.

Certes, ces dispositions n'étaient que momentanément applicables qu'au département de la Seine, puisque les salaires moyens mensuels des autres départements ne variaient aux mêmes dates et dans les mêmes proportions qu'en fonction des modifications subies par le salaire moyen du département de la Seine.

Il n'en restait pas moins que le principe de l'unification des zones était dès lors admis, et qu'en fait, lors de l'augmentation subie par les salaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1946, les salaires moyens mensuels de tous les départements se sont trouvés augmentés *ipso facto*, et sans enregistrer le retard qui était habituellement constaté lors de chaque augmentation des salaires.

La loi du 22 août 1946 a repris en son article 11 le principe de l'unification des zones et l'article 27 en a fixé un commencement d'application à partir du 1er janvier 1947.

En attendant la généralisation à l'ensemble des départements, des mesures applicables au seul département de la Seine et l'unification du classement des localités pour le calcul des salaires et des prestations familiales, la loi du 22 août 1946 n'a comblé seulement que de moitié l'écart séparant le montant actuel des salaires moyens mensuels départementaux de celui qui résulterait de l'application de l'article 2 de la loi du 20 mai 1946.

Le tableau ci-joint fixe, à partir du 1er janvier 1947, les nouveaux salaires moyens départementaux résultant des dispositions de l'article 27 de la loi du 22 août 1946.

Il existe actuellement, en ce qui concerne les salaires quatorze pourcentages d'abattement différents par rapport à celui de la région parisienne (portés en abcisse sur le tableau) et treize salaires moyens mensuels départementaux différents par rapport à celui de la région parisienne (portés en ordonnée sur le tableau).

Pour déterminer le nouveau salaire moyen départemental d'une commune ayant 8 p. 100 d'abattement au point de vue salaire par rapport à celui de la région parisienne et dont le salaire moyen mensuel départemental actuel est de 4.000 F, il suffira de prendre le tableau des coordonnées de ces deux chiffres pour obtenir le résultat cherché, soit 4.600 F.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Pour le ministre de l'agriculture:

Le directeur du cabinet,

LIBERT BOU.

Application de l'article 27 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

S. M. M. D. actuels.	0	2 0/0	5 0/0	7 0/0	8 0/0	10 0/0	12 0/0	13 0/0	15 0/0	17 0/0	18 0/0	20 0/0	22 0/0	23 0/0	25 0/0
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
5.650	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4.750	5.200	5.150	5.100	5.050	5.000	4.950	4.900	4.850	4.800	»	»	»	»	»	»
4.500	5.100	5.050	4.950	4.900	4.850	4.800	4.750	4.750	4.700	4.600	4.600	4.550	»	»	»
4.400	5.050	5.000	4.900	4.850	4.800	4.750	4.700	4.700	4.650	4.550	4.550	4.500	4.450	»	»
4.250	4.950	4.900	4.850	4.800	4.750	4.700	4.650	4.600	4.550	4.500	4.450	4.400	4.350	4.350	4.250
4.150	4.900	4.850	4.800	4.750	4.700	4.650	4.600	4.550	4.500	4.450	4.400	4.350	4.300	4.300	4.200
4.000	4.850	4.800	4.700	4.650	4.600	4.550	4.500	4.500	4.450	4.350	4.350	4.300	4.250	4.200	4.150
3.750	4.700	4.650	4.600	4.550	4.500	4.450	4.400	4.350	4.300	4.250	4.200	4.150	4.100	4.100	4.000
3.650	4.650	4.600	4.550	4.500	4.450	4.400	4.350	4.300	4.250	4.200	4.150	4.100	4.050	4.050	3.950
3.500	4.600	4.550	4.450	4.400	4.350	4.300	4.250	4.250	4.200	4.100	4.100	4.050	4.000	3.950	3.900
3.250	4.450	4.400	4.350	4.300	4.250	4.200	4.150	4.100	4.050	4.000	3.950	3.900	3.850	3.850	3.750
3.150	4.400	4.350	4.300	4.250	4.200	4.150	4.100	4.050	4.000	3.950	3.900	3.850	3.800	3.800	3.700
3.000	4.350	4.300	4.200	4.150	4.100	4.050	4.000	4.000	3.950	3.850	3.850	3.800	3.750	3.700	3.650
2.900	4.300	4.250	4.150	4.100	4.050	4.000	3.950	3.950	3.900	3.800	3.800	3.750	3.700	3.650	3.600

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-64 du 14 janvier 1947 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 46-634 du 5 avril 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires du service des poids et mesures;

Vu le décret du 7 mai 1946 fixant le statut des fonctionnaires du service des instruments de mesures;

Vu le décret n° 46-1793 du 9 août 1946 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué au personnel du service des instruments de mesure les indemnités pour frais de tournées qui sont réglées ainsi qu'il suit:

1° Directeurs de circonscriptions régionales: 21.000 F par an;

2° Ingénieurs, ingénieurs stagiaires, inspecteurs et inspecteurs stagiaires autres que ceux chargés des contrôles spéciaux dans l'étendue des circonscriptions régionales: indemnité annuelle fixée par abonnement pour chaque bureau par décision du ministre de la production industrielle dans la limite des crédits budgétaires et d'un maximum de 47.250 F par agent.

Les taux qui précèdent sont réduits de 18 p. 100 lorsque l'ayant droit n'est pas chef de famille.

On entend par chef de famille, les agents mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, ayant des enfants naturels légalement reconnus, ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Les agents du bureau central des instruments de mesure appelés à se déplacer dans les limites du département de la Seine et les agents des bureaux de la Seine effectuant des opérations en dehors de leurs circonscriptions sont remboursés de leurs frais de déplacement à raison de 9,25 F par déplacement.

Art. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement allouées aux ingénieurs et ingénieurs stagiaires attachés aux directions de circonscription régionale, aux inspecteurs divisionnaires du service des instruments de mesure ainsi qu'aux autres agents chargés du contrôle des appareils mesureurs de liquide sont calculées sur la base des tarifs portés au tableau II du décret n° 46-1793 du 9 août 1946 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité kilométrique allouée à l'inspecteur général des instruments de mesure, aux ingénieurs en chef et directeurs de circonscription régionale pourvus d'une voiture automobile appartenant à l'Etat est fixé à 3,80 F par kilomètre parcouru.

Art. 4. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 15 août 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Commission d'utilisation rationnelle de l'énergie électrique.

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1947 instituant la commission d'utilisation rationnelle de l'énergie électrique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission d'utilisation rationnelle de l'énergie électrique:

M. Beaurepaire, directeur de la coordination industrielle au ministère de la production industrielle, président.

Au titre de la production de l'énergie électrique:

M. Grezel, directeur de l'exploitation à Electricité de France.

M. Chamayou, chef du service électrique de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Jacquelin, ingénieur des mines.

Au titre du transport de l'énergie électrique:

M. Touz, chef de service à la direction de l'exploitation à Electricité de France.

Au titre de la distribution de l'énergie électrique:

M. Loustau, chef du service de distribution à Electricité de France.

M. Roy, ingénieur en chef des régies syndicales d'électricité de la Gironde.

Au titre de l'administration et des organismes techniques spécialisés:

M. Perrineau, directeur des mines.

M. Varlet, directeur du gaz et de l'électricité.

M. Michel, répartiteur du charbon.

M. Gilberton, secrétaire général de la fédération nationale des collectivités locales et régies.

M. Taïx, ingénieur en chef de l'association des appareils à vapeur et électriques du Sud-Ouest.

M. Toupet, ingénieur en chef de l'association alsacienne des propriétaires d'appareils électriques à Nancy.

Art. 2. — M. Taïx assurera le secrétariat de cette commission.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN COUTURE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-65 du 14 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisoire au conseiller technique de la manufacture nationale de Sèvres.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites de rémunérations et de fonctions;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 25 août 1944 modifiant et complétant le décret susvisé;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1946 chargeant M. de Groote, directeur de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres, de l'intérim de la direction de la manufacture nationale de Sèvres;

Vu l'arrêté du 26 avril 1946 aux termes duquel M. de Groote a été adjoint, à titre provisoire, au directeur de la manufacture en qualité de conseiller technique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité spéciale mensuelle de 7.500 F est allouée à M. de Groote, directeur de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres, pour la période du 1er février au 30 septembre 1946, durant laquelle il a assuré, à titre temporaire, les fonctions de conseiller technique à la manufacture nationale de Sèvres.

Art. 2. — La dépense correspondante sera, à titre exceptionnel, imputée sur le chapitre 110 « Manufacture nationale de Sèvres. — Traitements » du budget de l'exercice 1946 de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-R. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-66 du 14 janvier 1947 fixant le taux de rétribution des conférences extraordinaires données dans les écoles normales primaires.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des conférences extraordinaires peuvent être données dans les écoles normales primaires, soit par des professeurs en exercice dans les établissements de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement du second degré, soit

par des hommes de lettres, des personnalités scientifiques ou des techniciens.

Art. 2. — Les conférences faites par des professeurs relevant du ministère de l'éducation nationale sont rétribuées d'après les taux d'heures supplémentaires d'enseignement en vigueur dans les établissements auxquels ces professeurs appartiennent.

Art. 3. — Les conférences faites par des hommes de lettres, des personnalités scientifiques ou des techniciens sont rétribuées d'après les taux qui, suivant la qualité des conférenciers, peuvent varier de 200 F à 600 F par conférence, avec un taux moyen de 400 F pour l'ensemble des conférences d'un établissement.

Les propositions sont établies par les directeurs des écoles normales.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-67 du 14 janvier 1947 fixant les taux des indemnités allouées aux professeurs stagiaires dans les écoles normales nationales d'apprentissage.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-2630 du 2 novembre 1945 portant création d'établissements publics d'enseignement;

Vu le décret n° 46-816 du 26 avril 1946 relatif à l'implantation et au régime financier des écoles nationales d'apprentissage;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les élèves professeurs stagiaires appelés à accomplir un stage dans les écoles normales nationales d'apprentissage ont droit au remboursement des frais d'un voyage (aller et retour) du lieu de leur domicile à l'école nationale d'apprentissage à laquelle ils sont affectés.

Art. 2. — Les stagiaires non domiciliés dans la ville siège de l'école normale nationale d'apprentissage où ils sont affectés ou dans les communes limitrophes recevront une indemnité mensuelle fixée comme suit:

Stagiaires internes à l'école: chefs de famille, 750 F; célibataires, 500 F.

Stagiaires externes: chefs de famille, 3.000 F; célibataires, 2.500 F.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er octobre 1946.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-68 du 14 janvier 1947 instituant une indemnité spéciale en faveur du personnel des services extérieurs de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-2478 du 18 octobre 1945 fixant les traitements des fonctionnaires des services extérieurs de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux fonctionnaires des services extérieurs de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire rangés dans les échelles 15 *a* et 13 *b*, une indemnité spéciale dont le taux est fixé comme suit:

Echelle 15 *a*:

5e classe	3.000 F.
6e classe	5.000

Echelle 13 *b*:

6e classe	3.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-69 du 14 janvier 1947 instituant une indemnité spéciale en faveur des personnels extérieurs de la direction générale de l'éducation physique et des sports.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 45-1455 du 29 juin 1945 relatif aux traitements et classes du personnel de la direction générale de l'éducation physique et des sports;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale de l'éducation physique et des sports, ci-après désignés, une indemnité spéciale dont les taux sont fixés comme suit:

Fonctionnaires et agents appartenant aux échelles ou à la catégorie ci-après:

	Taux de l'indemnité.
15 *a* et 14 *c*:	
5e classe, 4e classe maîtres d'éducation physique	—
6e classe, 5e classe maîtres d'éducation physique	3.000 F.
13 *b*:	5.000
6e classe	3.000 F.
12 *b*, 11 *a*, 10 *a*, 9 *a*, 8:	
1re classe, hors classe maîtres d'éducation physique	4.000 F.
2e classe, 1re classe maîtres d'éducation physique	5.000
3e classe, 2e classe maîtres d'éducation physique	6.000
4e classe, 3e classe maîtres d'éducation physique	7.000
5e classe, 4e classe maîtres d'éducation physique	8.000
6e classe, 5e classe maîtres d'éducation physique	9.000

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-70 du 14 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice de logement au personnel non logé de la manufacture nationale de Beauvais.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement de pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 11 février 1941 portant organisation de l'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel des ateliers de la manufacture de Beauvais qui bénéficie statutairement du logement en nature

(artistes tapissiers, tapissiers maîtres, sous-chefs et chef d'atelier de basse lisse) et ne peut être logé en raison des circonstances, recevra une indemnité compensatrice de logement de 6.500 F par an.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret du 14 janvier 1947 portant nomination du directeur de la culture populaire et des mouvements de jeunesse.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1944 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 15 février 1930, modifié par le décret du 12 août 1931, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret du 5 juillet 1946 portant organisation du sous-secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (jeunesse et sports),

Décrète:

Art. 1er. — M. Becart (Etienne), inspecteur principal de l'éducation physique et des sports, est nommé directeur (1er échelon)de la culture populaire et des mouvements de jeunesse, en remplacement de M. Gotteland (Jean), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 .— Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er octobre 1946.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commission permanente du Codex.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et par la loi du 22 mai 1945;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant création de la commission permanente du Codex, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 1er mars 1944 nommant les membres correspondants de la commission permanente du Codex;

Vu l'arrêté du 21 juin 1945 nommant les membres titulaires de la commission permanente du Codex,

Arrête:

Art. 1er. — M. A. Sartory, professeur à la faculté de pharmacie de Paris, est nommé membre titulaire de la commission permanente du Codex, en remplacement de M. le professeur Fabre.

Art. 2. — M. le professeur A. Sartory est nommé pour une période expirant le 21 juin 1948

Art. 3. — L'arrêté du 11 mars 1944 est complété comme suit:

« M. Brouet (Georges), médecin des hôpitaux;

« M. Chevallier (André), professeur à la faculté de médecine de Strasbourg;

« M. Jequier (Robert);

« M. Larde (Raymond);

« M. Morette (André);

« M. le pharmacien chimiste général de la marine Marcelli (Jean),

sont nommés membres correspondants de la commission permanente du Codex ».

Art. 4. — Les membres désignés à l'article 3 ci-dessus sont nommés pour une période expirant le 11 mars 1947.

Art. 5. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la santé,

CAVAILLON.

Conseil permanent d'hygiène sociale (commission de la tuberculose).

Par arrêté en date du 11 janvier 1947, M. le docteur Weil Halle, directeur honoraire de l'école de puériculture de la faculté, médecin honoraire des hôpitaux, membre du conseil permanent d'hygiène sociale, a été affecté, en cette qualité, à la commission de la tuberculose.

Par arrêté en date du 11 janvier 1947, M. le docteur Hinault, représentant du syndicat national des médecins spécialistes de l'appareil respiratoire, a été nommé membre du conseil permanent d'hygiène sociale et affecté, en cette qualité, à la commission de la tuberculose.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 8 janvier 1947, Mme le docteur Mengin, médecin inspecteur stagiaire de la santé du Calvados, est titularisée dans ses fonctions, à compter du 1er janvier 1947

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA RECONSTRUCTION

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET AUX TRANSPORTS

Décret n° 47-71 du 14 janvier 1947 tendant à fixer les taux et les conditions d'attribution des indemnités d'intérim des inspecteurs principaux de la main-d'œuvre des transports.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-1422 du 12 juin 1946 relatif aux inspecteurs de la main-d'œuvre des transports;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les inspecteurs principaux de la main-d'œuvre des transports appelés à assurer, en sus de leur service normal, l'intérim d'un poste de leur grade dépourvu de titulaire et les inspecteurs de la main-d'œuvre des transports appelés à assurer, en sus de leur service normal, l'intérim d'un poste d'inspecteur principal de la main-d'œuvre des transports dépourvu de titulaire, pourront recevoir, pendant la durée de cet intérim, une indemnité spéciale fixée au maximum à 750 F par mois.

Les indemnités dont il s'agit ne pourront toutefois être attribuées que si l'intérim a une durée supérieure à 35 jours et pour la période postérieure au trentième jour.

Ces indemnités ne se cumulent pas ; dans le cas où le même intéressé serait appelé à assurer simultanément l'intérim de plusieurs postes, il ne pourra lui être alloué qu'une seule indemnité.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prennent effet à dater du 12 juin 1946.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,

JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 47-72 du 14 janvier 1947 attribuant une indemnité aux guetteurs sémaphoriques effectuant des observations météorologiques.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, du ministre de la défense nationale et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 12 janvier 1938 fixant le statut du personnel scientifique et technique de l'O. N. M. et en particulier l'alinéa C de l'article 4;

Vu le décret du 5 mai 1924;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1942;

Vu la convention du 10 septembre 1931 entre le ministère de la marine et l'office national météorologique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — En ce qui concerne les travaux météorologiques qu'ils effectuent pour le compte de la météorologie nationale, les sémaphores sont classés en quatre catégories :

1re catégorie. — Sémaphores synoptiques principaux, qui effectuent des observations de jour et de nuit ;

2e catégorie. — Sémaphores synoptiques secondaires, qui effectuent des observations réduites de six heures à dix-huit heures T. M. G. ;

3e catégorie. — Sémaphores auxiliaires, qui effectuent des observations réduites de six heures à dix-huit heures T. M. G. ;

4e catégorie. — Sémaphores climatologiques, qui assurent la tenue à jour des documents climatologiques.

Art. 2. — Une indemnité est allouée aux guetteurs sémaphoriques qui assurent effectivement les travaux météorologiques spécifiés à l'article 1er ci-dessus d'une façon satisfaisante et conformément aux consignes techniques fixées par l'établissement central de la météorologie.

Cette indemnité est allouée trimestriellement à terme échu.

La somme attribuée, à ce titre, à l'ensemble du personnel de chaque sémaphore ne pourra dépasser les maxima suivants :

	Par an.
Sémaphores de 1re catégorie....	2.400 F.
Sémaphores de 2e catégorie.....	1.800
Sémaphores de 3e catégorie.....	900
Sémaphores de 4e catégorie.....	900

Art. 3. — Une indemnité est en outre attribuée, dans les mêmes conditions, aux guetteurs sémaphoriques accomplissant effectivement des observations de nuit.

Les taux sont les suivants :

15 F par observation effectuée entre dix-neuf heures et vingt et une heures cinquante-neuf T. M. G. ;

24 F par observation effectuée entre vingt-deux heures et vingt-trois heures T. M. G. ;

36 F par observation effectuée entre zéro heure et trois heures cinquante-neuf T. M. G. ;

15 F par observation effectuée entre quatre heures et cinq heures cinquante-neuf T. M. G.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 sont à la charge du ministère des travaux publics, des transports et de la reconstruction.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-73 du 14 janvier 1947 relatif à l'indemnité de frais d'emplois aux aides-météorologistes de l'office national météorologique.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 12 janvier 1938 fixant le statut du personnel de l'office national météorologique ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 4 mai 1937 attribuant aux aides-météorologistes de l'office national météorologique une indemnité pour frais d'emploi ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont révisées comme suit les indemnités pour frais d'emploi allouées aux aides-météorologistes de l'office national météorologique régis par le décret du 12 janvier 1938 :

. . . . . .

Aide-météorologiste :

8e classe	3.000 F.
7e classe	4.200
6e classe	5.400
5e classe	6.600
4e classe	7.800
3e classe	9.000
2e classe	10.200
1re classe	12.000

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui a effet du 1er février au 31 décembre 1945 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-74 du 14 janvier 1947 allouant des indemnités de chaussures et de vêtements au personnel des ponts et chaussées chargé de la surveillance des travaux de renflouement des navires dans les ports.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1944 relative au renflouement et à la récupération des épaves des navires dans les eaux territoriales françaises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents auxiliaires du service des ponts et chaussées chargés de la surveillance dans les ports des opérations de renflouement, les indemnités suivantes :

250 F par mois pour usure anormale des chaussures ;

400 F par mois pour usure anormale des vêtements.

Ces dispositions ne sont pas applicables au personnel de direction ayant le grade d'ingénieur en chef ou d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le ministre de l'économie nationale et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1945 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

Création de comité mixte au sein du service des télécommunications et de la signalisation.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction

Arrête :

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 13 novembre 1945 est complété comme suit :

« *e*) Pour les personnels administratifs ».

Art. 2. — L'article 5 est complété comme suit :

« Le collège « personnels administratifs » comprend l'ensemble de ces personnels titulaires et auxiliaires ».

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le directeur du service des télécommunications et de la signalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1946.

JULES MOCH.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction

Arrête :

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 13 novembre 1945 (modifié par l'arrêté du 15 juin 1946) est à nouveau modifié comme suit :

« *f*) Pour le personnel ouvrier ».

Art. 2. — L'article 5 est complété comme suit :

« Le collège « personnel ouvrier » comprend l'ensemble de ces personnels titulaires et auxiliaires ».

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le directeur du service des télécommunications et de la signa-

lisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

JULES MOCH.

Tarif des péages perçus au port de Marseille et dans ses annexes au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction et le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941, concernant la perception des péages dans les ports maritimes, et décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 22 février 1941 modifié par arrêté interministériel du 2 avril 1942 qui a fixé le taux des péages perçus au port de Marseille et dans ses annexes au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la délibération du 31 octobre 1945 par laquelle la chambre de commerce de Marseille a demandé le relèvement des péages perçus à son profit au port de cette ville et dans ses annexes;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur les propositions de la chambre de commerce et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Marseille en date du 25 avril 1946;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale du 30 septembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Marseille et dans ses annexes au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu des actes administratifs dit décret du 22 février 1941 et arrêté interministériel du 2 avril 1942 est remplacé par le tarif suivant:

TITRE Ier

TAXES SUR LES NAVIRES

Péages applicables dans les limites indiquées aux paragraphes A et B ci-dessous à tous les navires français ou étrangers entrant chargés ou venant prendre charge: 5,20 F par tonneau de jauge nette légale.

Cette taxe sera réduite:

1° A 2,60 F pour les navires autres que ceux en provenance de l'Algérie ou de la Tunisie, qui n'embarquent ou ne débarquent que des passagers;

2° A 4 F pour les navires autres que ceux en provenance de l'Algérie ou de la Tunisie qui n'embarquent ou ne débarquent que des marchandises, lorsque le tonnage des marchandises embarqué, débarqué ou transbordé cumulé exprimé en tonnes métriques est égal ou inférieur au quart de la jauge nette. Pour ces navires, le délai de dépôt des déclarations en douane est fixé à vingt jours, à dater de la sortie du navire, ou, en cas de désarmement du navire, à vingt jours après la date d'entrée.

A. — Les navires en provenance de l'Algérie ou de la Tunisie, c'est-à-dire ceux qui, au cours de leur voyage, n'ont touché que des ports algériens ou tunisiens, payeront la taxe à raison de:

a) 5,20 F par tonneau de jauge nette légale s'ils n'ont pas déjà payé au cours de la même année depuis le 1er janvier, dix péages à 5,20 F, ou l'équivalent de dix péages à 5,20 F quelle que soit la navigation qui a donné lieu au payement de ces péages (le payement de deux péages à 2,60 F est considéré comme équivalent au payement d'un péage à 5,20 F);

b) 2,50 F par tonneau de jauge nette légale si, au cours de l'année, depuis le 1er janvier, ils ont payé dix péages à 5,20 F, ou l'équivalent de dix péages à 5,20 F quelle que soit la navigation qui a donné lieu au payement de ces péages;

Ces navires seront exempts de la taxe pour le temps restant à courir jusqu'au 31 décembre, après avoir payé, au cours d'une même année, depuis le 1er janvier, 10 péages à 5,20 F (ou l'équivalent de dix péages à 5,20 F) plus dix péages à 2,60 F.

B. — Les navires de toutes les autres provenances qui, au cours d'une même année, depuis le 1er janvier, auront déjà payé quatre péages à 5,20 F ou l'équivalent de quatre péages à 5,20 F, quelle que soit la navigation qui a donné lieu au payement de ces péages, seront exempts de la taxe pour le temps à courir jusqu'au 31 décembre.

En aucun cas le montant total des péages payés par un de ces navires au cours d'une année ne dépassera 20,80 F par tonneau de jauge nette. Le montant de la taxe à percevoir pour le dernier voyage payant sera déterminé par différence entre ce maximum et le montant des taxes payées au cours de l'année jusqu'à ce jour.

Sont entièrement exempts dudit péage, les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service, les navires affectés au pilotage, au remorquage, à la pêche côtière, au bornage ou au cabotage entre ports français (Algérie non comprise), les navires en relâche ou ne se livrant à aucune opération de commerce, les bateaux de navigation intérieure, les bateaux ou chalands de rivières des compagnies fluviales de navigation effectuant des transports entre Saint-Louis-du-Rhône et Marseille, avant ou après transport sur les voies navigables intérieures.

TITRE II

TAXES SUR LES MARCHANDISES

Dispositions générales.

Exception faite des envois pesant moins de 1.000 kg tant à l'entrée qu'à la sortie — des colis postaux — des animaux vivants ou abattus dénommés ci-après — des voitures automobiles, aéronefs, canots automobiles, motocyclettes — des produits blancs du pétrole à l'importation, toutes les marchandises sont, à l'entrée comme à la sortie, classées en trois catégories (A, B et C) et les taxes sont perçues sur la base de la tonne métrique, chaque fraction de tonne étant comptée pour une tonne et d'après les taux spécifiés ci-après:

	Entrées.	Sorties.
Catégorie A	7 F.	2 F.
Catégorie B	20	14
Catégorie C	29	20

La catégorie A comprend toutes les marchandises transportées à la liste jointe au décret du 22 février 1941 et d'une manière générale toutes les marchandises présentées en vrac, à nu ou simplement liées, qu'elles figurent ou non sur cette liste.

La catégorie B comprend toutes les marchandises emballées dénommées à la liste susvisée.

La catégorie C comprend toutes les marchandises emballées non dénommées aux catégories A et B.

Par exception, les envois pesant moins de 1.000 kg bruts tant à l'entrée qu'à la sortie seront taxés sur la base du quintal métrique, chaque fraction de quintal étant comptée pour un quintal et d'après le taux spécifié ci-après:

	Entrée.	Sortie.
Catégorie A, B ou C.....	2 F	1 F

Les catégories A, B et C sont celles qui ont été définies ci-dessus pour la taxation à la tonne. En aucun cas, le montant des taxes perçues sur un envoi d'un poids inférieur à 1.000 kg ne pourra dépasser le montant de la taxe prévue ci-dessus pour une tonne de marchandises de la même catégorie dans le cas où la taxation à la tonne est applicable.

Les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, bovine, ovine, asine (mulets), caprine et porcine importés à l'état entier seront taxés à raison de 3 F par tête; en cas d'importation par quartiers, la taxation à la tonne ou au quintal sera appliquée comme il est dit ci-dessus.

Les voitures automobiles de tourisme, aéronefs, canots automobiles, motocyclettes, seront taxés à l'unité, les taux de taxe étant les suivants:

Voitures automobiles de tourisme: 24 F;
Aéronefs: 72 F;
Canots automobiles: 24 F;
Motocyclettes: 8 F,
tant à l'importation qu'à l'exportation.

Les produits blancs du pétrole: essence, white-spirit, pétrole lampant et autres huiles raffinées seront, pour l'importation seulement, taxés au volume à raison de 1 F l'hectolitre. Pour les exportations et réexportations, la taxe sera perçue à la tonne ou au quintal, comme il est dit ci-dessus.

Les taxes sont acquittées, à l'entrée comme à la sortie, par le déclarant de la marchandise en douane. Toutefois, pour les marchandises qui sont expédiées sous le régime du cabotage, les taxes seront payées par les transporteurs, à l'entrée, lors du dépôt du manifeste, lorsqu'il n'y aura pas de déclaration en détail et, à la sortie, quand le passavant sera levé par le transporteur lui-même.

Lorsque des colis renferment des marchandises diverses appartenant à plusieurs des catégories ci-dessus, la perception est effectuée sur la base de celles des marchandises appartenant à la catégorie la plus fortement taxée.

Transbordement et transit.

Les taxes perçues à l'entrée sont réduites de moitié pour les marchandises et animaux expédiés en transbordement ou en transit, à la condition, dans ce dernier cas, que l'expédition soit faite directement à destination de l'étranger.

Marchandises entreposées.

Les marchandises placées dans les entrepôts n'acquittent les taxes de péage qu'à la sortie des entrepôts, compte tenu de la destination qui leur est donnée; celles qui sont réexportées bénéficient de la réduction de moitié prévue au paragraphe précédent, à la condition que l'expédition soit faite directement à destination de l'étranger.

Exemptions.

Sont exempts des péages énumérés ci-dessus:

1° Les marchandises appartenant à l'Etat ou destinées à son service;

2° Les transports effectués par les compagnies fluviales de navigation au moyen de bateaux ou de chalands de rivière entre Saint-Louis-du-Rhône et Marseille, avant ou après transport sur les voies navigables intérieures;

3° Les marchandises embarquées ou débarquées sous le régime de la navigation au bornage;

4° Les objets de toute nature transportés par les bateaux se livrant à la pêche côtière;

5° Les colis enregistrés comme bagages accompagnant les voyageurs;

6° Les colis postaux.

En outre, les marchandises embarquées comme provisions de bord seront exemptées de péages à la sortie, mais non à l'entrée si elles ont été apportées par mer dans des conditions comportant taxation.

Les marchandises réexportées par le navire importateur lui-même sans mise à terre ou sur chaland sont exonérées du péage à l'entrée.

TITRE IIII

TAXES SUR LES PASSAGERS EMBARQUÉS OU DÉBARQUÉS

A. — *Voyageurs de 1re, 2e et 3e classes:*

En provenance ou à destination des ports français (y compris les ports de la Corse) à l'exclusion des ports de l'Algérie et des colonies:

Par tête: 7 F.

En provenance ou à destination des ports de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc:

Par tête: voyageurs de 1re et 2e classe, 45 F; voyageurs de 3e classe, 39 F.

En provenance ou à destination des ports de tous les pays du bassin de la Méditerranée et de la Mer Noire autres que la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc:

Par tête: voyageurs de 1re et 2e classe, 180 F: voyageurs de 3e classe, 168 F.

En provenance ou à destination de tous les pays européens situés au delà du détroit de Gibraltar, non compris la France:

Par tête: voyageurs de 1re et 2e classe, 195 F; voyageurs de 3e classe, 180 F.

En provenance ou à destination de tous les autres ports:

Par tête: voyageurs de 1re et 2e classe, 300 F; voyageurs de 3e classe, 270 F.

B. — *Militaires français permissionnaires voyageant à leurs frais et émigrants de 4e classe.*

En provenance ou à destination des ports français (y compris les ports de la Corse), à l'exclusion des ports de l'Algérie et des colonies:

Par tête: 2 F.

En provenance ou à destination des ports Corse, l'Algére, la Tunisie et le Maroc:

Par tête: 42 F.

En provenance ou à destination des ports de tous les pays autres que la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc:

Par tête: 42 F.

C. — *Taxes spéciales sur les passagers dits « excursionnistes » ou participant à des croisières dans les conditions fixées par décret du 28 décembre 1938.*

Par exception, les taxes perçues sur les passagers embarqués ou débarqués par des navires excursionnistes ayant Marseille comme port de départ ou comme port de retour seront fixées d'après les taux ci-après, compte tenu de l'itinéraire du navire excursionniste et en prenant en considération le port du trajet entraînant le taux le plus élevé:

Croisières comportant escale:

Dans un port français (y compris les ports de la Corse) à l'exclusion des ports d'Algérie et des colonies:

Voyageurs de 1re, 2e et 3e classe, par tête, 4 F.
Voyageurs de 4e classe et passagers de pont, par tête, 1 F.

Dans un port d'Algérie, de la Tunisie et du Maroc:

Voyageurs de 1re et 2e classe, par tête, 23 F.
Voyageurs de 3e classe, par tête, 20 F.
Voyageurs de 4e classe et passagers de pont, par tête, 4 F.

Dans un port du bassin de la Méditerranée ou de la mer Noire autres que les ports de France, de Corse, d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc:

Voyageurs de 1re, 2e classe, par tête, 90 F.
Voyageurs de 3e classe, par tête, 84 F.
Voyageurs de 4e classe et passagers de pont, par tête, 21 F.

Dans un port des pays européens et au delà du détroit de Gibraltar, non compris la France:

Voyageurs de 1re classe et 2e classe par tête, 98 F.
Voyageurs de 3e classe, par tête, 90 F.
Voyageurs de 4e classe et passagers de pont, par tête, 21 F.

Dans un port de tout autre pays:

Voyageurs de 1re et 2e classe, par tête, 150 F.
Voyageurs de 3e classe, par tête, 135 F.
Voyageurs de 4e classe et passagers de pont, par tête, 21 F.

Les taux ci-dessus prévus pour les passagers dits « excursionnistes » sont également applicables aux voyageurs qui participent à des croisières ayant Marseille comme point de départ et de destination et qui empruntent au cours de leurs voyages un ou plusieurs navires affectés à des services réguliers appartenant aux compagnies de navigation ayant organisé lesdites croisières. En aucun cas le montant des droits ainsi exigés ne pourra dépasser les limites maxima fixées par l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 ou les lois modificatives.

D. — *Dispositions générales.*

Seront exempts des taxes faisant l'objet des tarifs, A, B et C ci-dessus, les militaires en troupe ou autrement, les passagers voyageant aux frais de l'Etat, ainsi que les enfants au-dessous de 3 ans et les indigents transportés en vertu d'une réquisition consulaire, rapatriés en France ou embarqués à destination de l'étranger. Seront également exempts: les passagers reconnus clandestins, et pour lesquels les compagnies de navigation ne sont pas en mesure de percevoir le prix du passage ni le montant du péage, les passagers dont le débarquement a été refusé au port de destination et qui sont rapatriés gratuitement par les compagnies de navigation, sous réserve des justifications de refoulement à produire par celles-ci.

Les passagers qui passeront par mer à Marseille ou y transborderont avec un billet direct ne seront pas taxés. Ceux qui arriveront par mer avec un billet et en repartiront par mer avec un autre seront taxés sur les deux billets, exception faite toutefois pour les passagers en transit arrivant par mer, munis d'un bon d'échange, et qui reçoivent seulement à Marseille, un billet définitif pour leur destination finale. Le bon d'échange et le billet définitif seront, dans ce cas, considérés comme les deux parties d'un seul et même contrat de transport. Mais le bénéfice de cette disposition est privatif aux passagers qui transbordent dans le port de Marseille à l'exclusion de ceux qui débarquent dans ce port pour aller se réembarquer dans d'autres pays.

Art. 2. — Conformément à l'article 6 de l'acte dit loi du 23 février 1941, les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1947.

Le ministre des travaux publics des transports et de la reconstruction,
JULES MOCH.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,
JEAN MINJOZ.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862;

Vu les décrets des 31 août et 29 décembre 1937;

Vu l'acte du 16 décembre 1946 portant constitution du Gouvernement provisoire de la République,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. le médecin colonel en retraite Laurens (Jean), président de la commission consultative médicale, à l'effet de signer en mon nom toutes ordonnances émises sur les crédits ouverts aux chapitres du budget intéressant le fonctionnement des services de la commission consultative médicale.

Fait à Paris, le 10 janvier 1947.

MAX LEJEUNE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

PARLEMENT

Ordre du jour du jeudi 16 janvier 1947

A quatorze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Scrutin pour la nomination du Président de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 14 janvier 1947, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Chaze, membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Charlet (Gaston);

2° M. Noguères, membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Chaze;

3° M. Marcellin, membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Frédéric-Dupont;

4° M. Xavier Bouvier, membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Marcellin;

5° M. Frédéric-Dupont, membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Betolaud.

Convocations de commissions.

La commission de la presse se réunira exceptionnellement le vendredi 17 janvier 1947, à onze heures (local de la commission n° 230).

Examen de la situation créée par la grève des journaux parisiens.

Désignation de trois candidats pour faire partie de la commission nationale de presse et d'information.

Communications diverses.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 17 janvier 1947, à neuf heures trente (local n° 249).

I. — Nomination d'un rapporteur particulier pour préparer la désignation des candidatures à l'assemblée de l'Union française;

II. — Suite de la discussion du projet de règlement de l'assemblée nationale.

Annulation de convocations de commissions.

Toutes les réunions de commissions et de bureaux prévues pour le mercredi 15 janvier 1947 sont annulées.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 21 janvier 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du règlement, tendant à fixer le chapitre VI du règlement du Conseil de la République (commissions) (art. 14 à 19). (N° 2, année 1947. — M. Grumbach, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Janton, jusques et y compris M. Le Contel.

Tribunes. — Depuis M. Le Dluz, jusques et y compris M. Nicod.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à la session du cours de mutualité et de coopération agricoles en 1947.

L'avis publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1946 (page 9863) relatif à l'ouverture d'une session du cours de mutualité et de coopération agricoles en 1947 a prévu que des allocations d'entretien peuvent être accordées aux élèves dont la situation de famille en justifie l'attribution pendant toute la durée des études et du stage.

Il est précisé que pour bénéficier de ces allocations ou éventuellement des bourses qui peuvent être également attribuées à ces élèves pour les organisations de coopération et de mutualité agricoles, ceux-ci doivent souscrire à l'engagement de remplir pendant cinq ans au moins des fonctions dans une institution de crédit, de coopération ou de mutualité agricoles.

Il appartiendra, par suite, aux intéressés de produire à l'appui de leur demande d'allocation ou de bourse, un engagement établi sur papier timbré et rédigé ainsi qu'il suit:

Je soussigné (nom et prénoms) .....
candidat à une allocation d'entretien / une bourse
de .....
m'engage à restituer à l'Etat représenté
par le ministère de l'agriculture / la Caisse nationale de crédit agricole / l'organisation ayant accordé la bourse,
ou à l'organisation ayant accordé la bourse,
le montant de l'allocation d'entretien / la bourse
dont j'aurai bénéficié au cas où, par mon fait, je ne servirais pas pendant cinq ans dans une institution de crédit, de coopération ou de mutualité agricoles.

Cet engagement ne pourra être contracté par les candidats mineurs qu'avec l'autorisation de leur père ou de leur tuteur.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques (chefs des travaux) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques (chefs de travaux) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles aura lieu à Paris, du 28 avril au 8 mai 1947.

Les candidates doivent se faire inscrire avant le 1er avril 1947, à la direction de l'enseignement technique (3e bureau), 8, rue Cognacq-Jay, Paris (7e).

Avis de concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 3 février 1947 aura lieu, à l'école nationale supérieure des beaux-arts, un concours d'admission dans la section d'architecture.

Le droit d'inscription est de 153 F.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, et le samedi de dix heures à onze heures trente, du 13 au 29 janvier 1947 inclus. Après cette dernière date et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux arts.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur des hospices d'Elbeuf (Seine-Inférieure).

Est déclaré vacant le poste de directeur des hospices d'Elbeuf (Seine-Inférieure), classé dans la catégorie des établissements de 200 à 350 lits.

Peuvent faire acte de candidature pour cet emploi:

1° Les directeurs d'hôpital ou d'hospice public actuellement en fonctions et ayant figuré sur la liste d'aptitude prévue par l'article 91 du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943;

2° Les fonctionnaires visés à l'article 94 de ce même texte et qui ont figuré sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpital à la suite du concours sur titres qui a eu lieu au ministère de la santé publique, le 29 avril 1946.

Les candidats devront se faire connaître, dans un délai de trente jours à compter de la date de la publication du présent avis, au directeur départemental de la santé, à Rouen.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurance The London and Lancashire Insurance company Limited, ayant son siège à Londres, cesse, à partir du 15 janvier 1947, d'avoir auprès de l'administration de l'enregistrement un représentant responsable du payement des taxes et pénalités exigibles à raison de l'agence établie à Bordeaux pour les assurances contre les risques de transports maritimes, fluviaux et terrestres et dont les opérations sont limitées à cette place.

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1946

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Série.	Numéros.					
		II. — Type A de la société des machines Havas.				
H A	190	Ligue maritime et coloniale française, 27, rue Mogador, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F.	27 déc. 1946.	Précédemment autorisée avec empreinte de 0,50 F, par décision du 18 septembre 1943.
H A	208	Société anonyme « Le Figaro », 14, rond-point des Champs-Elysées, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce 3 F.	5 déc. 1946.	Précédemment autorisée avec empreinte de 2 F, par décision du 4 avril 1945.
H A	209	Société en commandite simple « Bedos et Cie, » imprimeurs, 14, avenue Félix-Faure, à Paris.	Havas.	Affiches sur papier: 6 F.	8 déc. 1946.	Précédemment autorisée avec empreinte de 0,90 F, par décision du 14 décembre 1945.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H	0195	Société à responsabilité limitée S. O. V. A. L. (société des vins, apéritifs et liqueurs), 15 *ter*, avenue du Maréchal-Joffre, à Nanterre.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	16 déc. 1946.	
H	0291	Mme veuve Charriau et Mlle Charriau, héritières de M. Charles Charriau, à Marans (Charente-Maritime).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	16 déc. 1946.	Précédemment autorisée au profit de M. Charriau (Charles) (actuellement décédé), par décision du 7 décembre 1940.
H	0440	Société anonyme « La Librairie Aristide Quillet », 278, boulevard Saint-Germain, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	12 déc. 1946.	Remplace la machine H 0128.
H	0444	Société provençale de contre-assurance (PCA), à Lasalle (Gard).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	13 déc. 1946.	Remplace la machine H A 195.
		III. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H E	366	Société à responsabilité limitée « Etablissements Sossler et Cie », 35, rue des Blancs-Manteaux, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	9 déc. 1946.	
H E	385	Compagnie d'assurances « La Populaire », 128, rue de Rennes, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	3 déc. 1946.	Remplace la machine H 0419, autorisée par décision du 20 avril 1946, mais non installée.
H E	394	Me de La Marnière, notaire, 8, avenue du Chemin-de-Fer, au Raincy.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	18 déc. 1946.	Remplace la machine H 0156.
H E	395	Société en commandite simple « J. Crespin, M. Laurent-Frings et Cie », 59, rue Galilée, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	5 déc. 1946.	
		IV. — *Type SM de la société des machines S.A.T.A.S.*				
S M	0115	Société anonyme « Affichage Giraudy », 39, rue du Colisée, à Paris.	S.A.T.A.S	Affiches sur papier : 8 F (taxe d'État).	3 déc. 1946.	Précédemment autorisée avec empreinte de 1,80 F (taxe d'État), par décision du 23 juin 1941.
S M	0116	Société anonyme « Affichage Giraudy », 39, rue du Colisée, à Paris.	S.A.T.A.S	Affiches sur papier : 2 F (ville de Paris).	3 déc. 1946.	Précédemment autorisée avec empreinte de 0,45 F (ville de Paris), par décision du 23 juin 1941.
S M	0179	Société anonyme des Etablissements Gringoire, 14, avenue de la République, à Pithiviers.	S.A.T.A.S	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	5 déc. 1946.	
S M	0181	Société anonyme des Etablissements Lévitan, 63, boulevard de Magenta, à Paris.	S.A.T.A.S	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	5 déc. 1946.	
S M	0182	Société à responsabilité limitée « Comar et Cie » (laboratoire Clin), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, à Paris.	S.A.T.A.S	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	16 déc. 1946.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1946

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H A	195	Société provençale de contre-assurance (P.C.A.), à Lasalle (Gard).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F.	13 déc. 1946.	Remplacée par la machine H 0444.
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H	0128	Société anonyme « Librairie Aristide Quillet », 278, boulevard Saint-Germain, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	12 déc. 1946.	Remplacée par la machine H 0440.
H	0156	Me de La Marnière, notaire, 8, avenue du Chemin-de-Fer, le Raincy.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	18 déc. 1946.	Remplacée par la machine H E 394 (retrait effectif du 29 août 1939).
H	0419	Compagnie d'assurances « La Populaire », 128, rue de Rennes, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	3 déc. 1946.	Remplacée par la machine H E 385, avant d'avoir été installée.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1939
DE
l'ex-Société des Forces motrices de l'Est.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 77.616.800 F, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

AMORTISSEMENT 1947

Tirage du 9 décembre 1946.

Neuf cent quatre-vingt-quatre obligations remboursables à partir du 1er mars 1947, avec le coupon du 1er septembre 1947 attaché à 1.000 F.

14	101	237	258	296	302	323
338	369	465	565	642	649	693
704	719	732	807	857	874	957
992	1.022	1.065	1.095	1.132	1.146	1.160
1.171	1.198	1.207	1.237	1.288	1.327	1.353
1.404	1.434	1.467	1.501	1.552	1.613	1.673
1.736	1.801	1.879	1.915	2.019	2.065	2.130
2.184	2.239	2.301	2.342	2.410	2.486	2.553
2.613	2.659	2.697	2.733	2.768	2.798	2.833
2.875	2.892	2.930	2.936	2.977	3.000	3.029
3.096	3.150	3.196	3.272	3.345	3.390	3.421
3.454	3.475	3.566	3.618	3.663	3.701	3.746
3.783	3.818	3.843	3.878	3.892	3.926	3.965
3.997	4.020	4.060	4.092	4.116	4.162	4.242
4.274	4.310	4.354	4.398	4.441	4.475	4.496
4.521	4.593	4.625	4.643	4.676	4.713	4.770
4.823	4.871	4.895	4.951	5.023	5.082	5.119
5.156	5.232	5.261	5.305	5.338	5.373	5.418
5.449	5.490	5.548	5.597	5.626	5.666	5.704
5.743	5.790	5.823	5.863	5.917	5.931	6.045
6.100	6.114	6.158	6.198	6.240	6.287	6.318
6.375	6.409	6.493	6.546	6.567	6.588	6.634
6.659	6.746	6.790	6.833	6.894	6.937	6.995
7.026	7.051	7.092	7.150	7.228	7.274	7.339
7.379	7.426	7.454	7.505	7.536	7.580	7.633
7.695	7.709	7.767	7.812	7.852	7.889	7.940
8.003	8.027	8.057	8.083	8.119	8.153	8.198
8.283	8.331	8.390	8.417	8.498	8.553	8.636
8.683	8.721	8.782	8.845	8.885	8.911	8.959
9.047	9.130	9.166	9.225	9.273	9.323	9.372
9.415	9.464	9.472	9.518	9.560	9.601	9.686
9.731	9.787	9.848	9.898	9.915	9.975	10.024
10.077	10.168	10.217	10.259	10.322	10.349	10.351
10.402	10.420	10.461	10.503	10.552	10.611	10.633
10.660	10.758	10.786	10.820	10.873	10.938	10.990
11.012	11.052	11.083	11.103	11.181	11.234	11.267
11.299	11.355	11.403	11.429	11.478	11.533	11.577
11.613	11.659	11.692	11.732	11.783	11.829	11.876
11.946	11.992	12.069	12.103	12.127	12.167	12.207
12.231	12.288	12.324	12.354	12.389	12.449	12.496
12.532	12.576	12.625	12.652	12.699	12.737	12.783
12.850	12.884	12.947	13.094	13.133	13.194	13.238
13.288	13.333	13.377	13.443	13.467	13.526	13.568
13.601	13.655	13.704	13.732	13.782	13.860	13.920
13.996	14.032	14.103	14.190	14.233	14.264	14.311
14.340	14.389	14.445	14.499	14.553	14.623	14.726
14.762	14.813	14.870	14.913	14.959	15.001	15.041
15.082	15.142	15.187	15.267	15.329	15.416	15.504
15.552	15.620	15.663	15.748	15.758	15.843	15.891
15.963	15.993	16.055	16.109	16.181	16.264	16.301
16.369	16.398	16.445	16.475	16.529	16.568	16.622
16.661	16.695	16.735	16.786	16.808	16.833	16.853
16.895	16.965	17.044	17.107	17.180	17.234	17.314
17.373	17.407	17.451	17.501	17.558	16.611	17.657
17.676	17.728	17.770	17.806	17.819	17.884	17.939
17.963	17.998	18.022	18.067	18.103	18.155	18.242
18.276	18.316	18.349	18.378	18.406	18.449	18.488
18.557	18.607	18.659	18.697	18.748	18.795	18.858
18.898	18.947	18.995	19.064	19.107	19.144	19.190
19.228	19.258	19.282	19.331	19.360	19.383	19.454
19.476	19.499	19.543	19.584	19.627	19.668	19.701
19.812	19.873	19.968	20.059	20.098	20.147	20.183
20.226	20.275	20.319	20.376	20.426	20.469	20.527
20.593	20.646	20.699	20.767	20.822	20.892	20.930
20.967	20.995	21.049	21.137	21.180	21.205	21.238
21.297	21.330	21.359	21.384	21.410	21.454	21.494
21.541	21.583	21.602	21.645	21.727	21.761	21.802
21.873	21.923	21.990	22.063	22.107	22.204	22.268
22.318	22.366	22.451	22.499	22.544	22.571	22.626
22.737	22.758	22.801	22.880	22.930	22.973	23.008
23.138	23.204	23.305	23.344	23.378	23.420	23.479
23.558	23.624	23.706	23.762	23.825	23.876	23.914
23.949	23.980	24.051	24.109	24.145	24.203	24.251
24.301	24.342	24.392	24.457	24.486	24.562	24.623
24.678	24.711	24.753	24.790	24.839	24.884	24.923
24.971	24.990	25.046	25.079	25.118	25.183	25.234
25.295	25.354	25.398	25.442	25.474	25.526	25.560
25.592	25.619	25.662	25.703	25.736	25.774	25.814
25.859	25.924	25.963	26.016	26.084	26.135	26.223
26.274	26.323	26.372	26.435	26.472	26.526	26.576
26.612	26.677	26.736	26.794	26.859	26.941	27.053
27.104	27.160	27.201	27.255	27.310	27.367	27.422
27.487	27.568	27.618	27.676	27.724	27.760	27.816
27.875	27.927	27.987	28.063	28.132	28.154	28.208
28.272	28.320	28.378	28.443	28.487	28.538	28.624
28.689	28.757	28.815	28.871	28.919	28.956	29.050
29.080	29.118	29.171	29.213	29.265	29.316	29.364
29.409	29.479	29.515	29.558	29.601	29.639	29.677
29.723	29.766	29.830	29.898	29.984	30.023	30.059
30.100	30.135	30.172	30.236	30.273	30.299	30.330
30.383	30.425	30.476	30.511	30.540	30.603	30.640
30.706	30.759	30.842	30.911	30.953	31.043	31.092
31.130	31.160	31.212	31.265	31.339	31.406	31.478
31.527	31.602	31.642	31.698	31.769	31.830	31.908
31.964	32.070	32.098	32.141	32.186	32.208	32.233
32.285	32.337	32.378	32.420	32.466	32.513	32.560
32.601	32.637	32.710	32.766	32.819	32.911	33.019
33.054	33.110	33.149	33.193	33.225	33.284	33.312
33.352	33.375	33.420	33.467	33.518	33.571	33.620
33.681	33.734	33.786	33.899	33.997	34.047	34.094
34.145	34.228	34.272	34.352	34.396	34.438	34.510
34.563	34.613	34.693	34.739	34.836	34.892	34.973
35.043	35.109	35.154	35.206	35.263	35.308	35.368
35.397	35.445	35.521	35.577	35.617	35.667	35.733
35.803	35.867	35.940	35.963	36.060	36.087	36.145
36.191	36.272	36.339	36.389	36.438	36.470	36.549
36.610	36.687	36.727	36.803	36.839	36.893	36.964
37.035	37.176	37.224	37.260	37.294	37.334	37.375
37.414	37.460	37.494	37.543	37.587	37.642	37.705
37.763	37.812	37.854	37.926	37.964	38.041	38.094
38.127	38.194	38.239	38.270	38.318	38.377	38.438
38.520	38.575	38.630	38.672	38.730	38.776	38.834
38.912	38.997	39.043	39.109	39.261	39.328	39.392
39.453	39.512	39.543	39.553	39.638	39.692	39.735
39.768	39.842	39.935	39.960	40.039	40.115	40.172
40.234	40.295	40.340	40.390	40.475	40.517	40.566
40.630	40.709	40.768	40.829	40.895	40.950	40.998
41.045	41.104	41.158	41.235	41.285	41.317	41.370
41.420	41.465	41.519	41.574	41.602	41.643	41.696
41.737	41.807	41.858	41.921	41.949	42.043	42.095
42.141	42.176	42.227	42.257	42.305	42.353	42.396
42.443	42.491	42.547	42.598	42.640	42.708	42.754
42.827	42.896	43.071	43.126	43.200	43.252	43.299
43.351	43.406	43.458	43.495	43.545	43.631	43.712
43.773	43.853	43.920	43.968	44.034	44.095	44.163
44.233	44.293	44.384	44.467	44.510	44.560	44.596
44.641	44.673	44.770	44.818	44.876	44.982	45.029
45.097	45.190	45.342	45.388	45.430	45.488	45.535
45.556	45.581	45.653	45.697	45.766	45.767	45.809
45.849	45.949	45.983	46.023	46.086	46.143	46.230
46.333	46.390	46.430	46.469	46.509	46.562	46.647
46.691	46.734	46.765	46.812	46.854	46.913	46.919
46.951	46.999	47.038	47.075	47.111	47.167	47.219
47.212	47.292	47.341	47.366	47.414	47.468	47.501
47.531	47.563	47.589	47.638	47.672	47.726	47.781
47.880	47.935	48.001	48.052	48.091	48.129	48.169
48.227	48.292	48.338	48.394	48.443	48.520	48.555
48.622	48.668	48.716	48.766	48.820	48.888	48.965
49.039	49.076	49.119	49.156	49.204	49.271	49.326
49.411	49.460	49.524	49.573	49.614	49.646	49.699
49.738	49.800	49.868	49.911			

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1941.

7.130 18.125 35.329 37.751 45.427 49.180

Amortissement 1943.

3.231 3.332 4.986 7.067 8.212 8.475 13.378
14.974 20.940 22.030 22.723 26.397 27.337 31.873
33.164

Amortissement 1944.

126 468 1.054 1.077 1.484 2.504 2.672
2.701 3.016 3.095 3.178 3.409 3.877 4.350
4.484 4.653 5.324 5.507 5.615 5.690 5.758
5.844 6.189 6.313 7.091 7.438 7.450 7.553
7.931 8.287 9.696 10.089 10.220 10.504 10.560
10.791 11.063 11.235 12.590 12.731 13.055 13.107
13.170 13.321 13.489 13.537 13.585 13.635 13.754
13.808 14.111 14.552 14.631 14.964 16.170 16.797
16.906 16.978 17.308 17.367 17.421 17.860 18.124
18.220 18.533 18.746 18.793 18.833 18.942 19.857
20.208 20.225 20.451 20.788 20.826 21.399 21.684
21.815 22.037 22.109 22.706 24.447 24.555 24.757
25.215 25.266 25.333 25.422 25.541 25.611 26.172
26.403 26.494 26.543 26.913 27.100 27.247 27.302
27.596 27.652 27.903 28.109 28.162 29.027 29.101
29.360 29.422 30.117 30.560 31.115 31.392 31.557
31.879 32.477 32.922 34.546 34.907 36.064 36.375
37.161 37.485 38.071 39.358 39.767 40.026 40.142
40.626 41.284 41.347 41.790 42.776 43.001 43.723
44.249 45.005 45.611 46.544 46.645 46.682 46.996
47.138 47.180 47.357 47.635 47.673 47.904 48.876
49.274

Amortissement 1945.

108	391	392	471	569	763	782
878	899	973	1.039	1.087	1.125	1.337
1.509	1.714	1.862	2.100	2.159	2.317	2.601
2.683	2.777	2.800	2.837	2.906	2.929	2.938
2.995	3.193	3.261	3.356	3.396	3.474	3.560
3.621	3.674	3.699	3.770	3.907	3.983	4.073
4.178	4.283	4.319	4.541	4.614	4.947	4.987
5.068	5.169	5.323	5.443	5.477	5.508	5.534
5.562	5.599	5.631	5.757	5.855	5.985	6.076
6.166	6.248	6.307	6.370	6.440	6.534	6.655
6.719	6.739	6.875	6.977	6.989	7.069	7.244
7.605	7.647	7.697	7.850	7.880	7.928	7.998
8.136	8.206	8.245	8.388	8.437	8.653	8.736
8.791	8.881	8.920	8.945	9.026	9.131	9.222
9.279	9.374	9.460	9.569	9.879	10.107	10.163
10.232	10.418	10.609	10.687	10.791	10.852	10.901
11.134	11.356	11.523	11.576	11.621	11.685	11.720
11.778	11.832	11.882	11.909	12.339	12.405	12.486
12.633	12.685	12.743	12.794	12.855	12.905	12.911
12.965	13.001	13.130	13.196	13.349	13.429	13.579
13.636	13.901	14.177	14.295	14.301	14.433	14.495
14.554	14.616	14.708	14.843	14.865	14.900	14.932

14.902	14.999	15.045	15.243	15.317	15.463	15.647
15687	15.734	16.047	16.103	16.178	16.253	16.311
16.500	16.563	16.624	16.671	16.780	16.916	16.966
17.060	17.118	17.204	17.241	17.346	17.409	17.461
17.521	17.720	17.833	17.909	18.120	18.290	18.351
18.409	18.646	18.696	18.764	18.790	18.873	18.905
18.918	18.979	19.055	19.132	19.500	19.663	19.691
19.733	19.844	19.884	20.126	20.172	20.261	20.340
20.377	20.459	20.617	20.758	20.800	20.901	21.002
21.122	21.176	21.236	21.237	21.305	21.367	21.403
21.531	21.664	21.752	21.793	21.851	22.071	22.117
22.312	22.556	22.692	22.919	23.264	23.432	23.663
23.707	23.807	23.838	23.906	24.231	24.300	24.534
24.631	24.673	24.719	24.972	25.063	25.122	25.167
25.231	25.272	25.356	25.431	25.489	25.552	25.598
25.847	25.876	26.122	26.198	26.422	26.532	26.596
26.647	26.683	26.719	26.760	27.036	27.114	27.261
27.425	27.474	27.654	27.712	27.804	27.857	27.943
28.051	28.108	28.171	28.432	28.711	28.809	28.854
28.935	29.233	29.267	29.392	29.473	29.598	29.829
29.878	29.903	29.949	30.085	30.225	30.409	30.463
30.502	30.563	30.650	30.723	30.826	30.865	30.908
31.009	31.240	31.356	31.413	31.450	31.507	31.545
31.588	31.670	31.699	31.737	31.818	31.864	31.972
32.071	32.209	32.263	32.394	32.439	32.569	32.599
32.628	32.677	32.708	32.732	32.823	32.926	33.002
33.122	33.297	33.408	33.513	33.605	33.668	33.718
33.773	34.001	34.067	34.211	34.384	34.442	34.499
34.553	34.749	34.906	34.975	34.994	35.044	35.276
35.457	35.564	35.741	35.909	36.474	36.611	36.668
36.698	36.835	36.929	37.079	37.164	37.219	37.464
37.558	37.701	37.721	37.767	37.836	37.985	38.082
38.160	38.353	38.676	38.732	38.797	39.000	39.164
39.297	39.675	39.739	39.875	39.961	40.245	40.296
40.367	40.408	40.518	40.871	40.920	40.972	41.060
41.124	41.362	41.412	41.631	41.755	41.793	41.922
42.223	42.319	42.387	42.441	42.535	42.637	42.770
42.932	43.359	43.467	43.596	43.757	43.907	44.000
44.053	44.411	44.546	44.680	44.774	44.921	44.977
45.045	45.108	45.295	45.492	45.532	45.677	45.790
45.905	45.967	46.000	46.011	46.055	46.098	46.159
46.300	46.374	46.451	46.536	46.820	46.981	47.191
47.356	47.393	47.439	47.508	47.583	47.803	47.882
47.907	47.984	47.998	48.099	48.192	48.223	48.247
48.277	48.335	48.454	48.515	48.544	48.576	48.699
48.775	48.879	49.177	49.278	49.279	49.349	49.554
49.567	49.814	49.876	49.904	49.948		

Amortissement 1946.

8	58	105	135	163	198	219
263	300	362	500	559	636	686
839	915	995	1.031	1.161	1.197	1.244
1.300	1.435	1.487	1.591	1.705	1.750	1.836
1.884	1.917	1.985	2.060	2.061	2.118	2.177
2.229	2.281	2.325	2.379	2.411	2.468	2.554
2.629	2.682	2.732	2.790	2.834	2.893	2.954
3.036	3.104	3.177	3.260	3.325	3.387	3.433
3.468	3.556	3.611	3.649	3.689	3.739	3.939
4.041	4.088	4.137	4.208	4.366	4.432	4.654
4.729	4.887	4.923	4.995	5.058	5.115	5.298
5.348	5.553	5.633	5.687	5.738	5.779	5.824
5.870	5.898	5.935	5.997	6.055	6.109	6.153
6.206	6.270	6.367	6.415	6.502	6.550	6.648
6.754	6.782	6.838	6.876	6.950	6.965	7.000
7.057	7.083	7.107	7.151	7.196	7.308	7.359
7.427	7.500	7.537	7.572	7.639	7.698	7.729
7.808	7.864	7.941	8.028	8.077	8.128	8.236
8.269	8.371	8.469	8.537	8.604	8.675	8.731
8.812	8.912	8.960	8.982	9.042	9.113	9.176
9.249	9.348	9.394	9.434	9.541	9.590	9.678
9.751	9.839	9.894	9.951	9.996	10.005	10.067
10.106	10.157	10.208	10.246	10.277	10.316	10.341
10.379	10.417	10.465	10.551	10.602	10.698	10.756
10.800	10.846	10.972	11.016	11.050	11.094	11.141
11.197	11.255	11.292	11.345	11.370	11.417	11.502
11.596	11.707	11.816	11.874	11.949	11.989	12.065
12.113	12.212	12.263	12.363	12.414	12.475	12.524
12.564	12.659	12.684	12.715	12.786	12.851	12.900
13.002	13.044	13.095	13.142	13.193	13.231	13.336
13.391	13.436	13.472	13.491	13.525	13.584	13.621
13.736	13.803	13.856	13.880	13.964	14.002	14.025
14.031	14.042	14.134	14.151	14.194	14.237	14.289
14.336	14.390	14.432	14.463	14.482	14.526	14.593
14.630	14.641	14.680	14.812	14.845	14.871	14.960
15.008	15.067	15.189	15.213	15.242	15.305	15.348
15.394	15.452	15.468	15.499	15.549	15.585	15.626
15.673	15.710	15.766	15.868	15.999	16.051	16.073
16.107	16.145	16.266	16.310	16.363	16.408	16.479
16.552	16.606	16.649	16.753	16.809	16.854	16.920
17.080	17.144	17.218	17.294	17.363	17.420	17.491
17.591	17.647	17.816	17.868	17.928	17.991	18.069
18.104	18.158	18.252	18.300	18.343	18.393	18.437
18.620	18.673	18.735	18.838	18.904	18.953	19.039
19.093	19.260	19.359	19.410	19.477	19.540	19.592
19.645	19.748	19.796	19.856	19.916	19.980	20.096
20.148	20.227	20.324	20.394	20.501	20.616	20.757
20.825	20.865	20.893	20.932	20.992	21.016	21.075
21.128	21.234	21.293	21.331	21.385	21.450	21.500
21.616	21.670	21.749	21.775	21.826	21.897	22.051
22.243	22.300	22.335	22.384	22.436	22.480	22.531
22.563	22.600	22.633	22.681	22.725	22.773	22.851
22.918	23.090	23.125	23.193	23.235	23.281	23.345
23.397	23.470	23.521	23.568	23.613	23.662	23.721
23.799	23.857	23.928	23.984	24.090	24.213	24.285
24.341	24.390	24.469	24.554	24.602	24.672	24.730
24.796	24.857	24.993	25.074	25.133	25.199	25.259
25.329	25.394	25.446	25.543	25.601	25.714	25.743
25.800	25.864	25.934	25.984	26.072	26.100	26.171
26.233	26.287	26.333	26.365	26.411	26.473	26.578
26.689	26.718	26.787	26.823	26.893	26.942	26.999
27.073	27.116	27.156	27.202	27.267	27.323	27.361
27.434	27.527	27.626	27.693	27.739	27.798	27.858
27.938	28.021	28.059	28.105	28.135	28.186	28.259
28.312	28.348	28.437	28.602	28.723	28.778	28.853
28.901	28.944	28.995	29.040	29.185	29.218	29.266
29.376	29.500	29.610	29.748	29.833	29.886	29.942
30.099	30.157	30.223	30.298	30.355	30.412	30.461
30.516	30.584	30.637	30.727	30.778	30.851	30.926
31.010	31.017	31.180	31.244	31.296	31.367	31.427
31.493	31.551	31.608	31.653	31.716	31.755	31.834
31.886	31.924	31.970	31.985	32.026	32.082	32.122
32.142	32.178	32.244	32.246	32.318	32.389	32.438
32.490	32.540	32.642	32.712	32.753	32.849	32.912
32.952	33.028	33.104	33.150	33.213	33.285	33.341
33.390	33.446	33.519	33.565	33.626	33.693	33.740
33.781	33.839	33.998	34.029	34.095	34.146	34.204
34.252	34.297	34.346	34.439	34.511	34.568	34.618
34.659	34.707	34.768	34.814	34.865	34.951	34.974
35.004	35.052	35.110	35.211	35.248	35.309	35.427
35.498	35.553	35.628	35.708	35.773	35.826	35.892
35.935	36.048	36.094	36.140	36.230	36.318	36.440
36.490	36.538	36.622	36.774	36.932	36.965	37.045
37.096	37.115	37.172	37.218	37.239	37.240	37.291
37.322	37.413	37.415	37.445	37.554	37.593	37.620
37.639	37.647	37.691	37.706	37.727	37.747	37.749
37.786	37.788	37.825	37.826	37.871	37.902	37.956
37.971	38.142	38.190	38.198	38.283	38.370	38.420
38.469	38.522	38.573	38.617	38.653	38.696	38.743
38.804	38.853	38.999	39.061	39.274	39.329	39.343
39.419	39.466	39.498	39.555	39.629	39.763	39.819
39.879	39.974	40.001	40.051	40.119	40.274	40.320
40.360	40.426	40.481	40.524	40.555	40.625	40.608
40.751	40.794	40.840	40.893	40.954	41.000	41.022
41.072	41.121	41.183	41.237	41.298	41.382	41.427
41.472	41.527	41.579	41.610	41.652	41.701	41.743
41.797	41.909	42.046	42.096	42.244	42.258	42.323
42.362	42.416	42.515	42.567	42.632	42.691	42.732
42.789	42.838	42.908	42.972	43.056	43.345	43.407
43.447	43.724	43.761	43.802	43.917	43.990	44.043
44.116	44.199	44.278	44.350	44.415	44.489	44.527
44.578	44.628	44.675	44.772	44.851	44.919	44.996
45.007	45.047	45.158	45.210	45.256	45.395	45.453
45.505	45.552	45.608	45.659	45.696	45.751	45.808
45.889	45.953	46.043	46.081	46.132	46.184	46.253
46.316	46.373	46.418	46.485	46.556	46.634	46.696
46.761	46.808	46.862	46.929	47.028	47.168	47.248
47.313	47.376	47.427	47.483	47.544	47.605	47.967
48.067	48.119	48.217	48.305	48.444	48.524	48.618
48.698	48.790	48.855	48.969	49.043	49.095	49.141
49.176	49.318	49.407	49.469	49.552	49.626	49.675
49.727	49.768	49.840	49.912			

Crédit Foncier de France

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGES DU 23 DECEMBRE 1946

Obligations communales de 500 F 2,60 0/0 1892.

L'obligation n° 177327 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 363352 sera remboursée par **30.000** F.

L'obligation n° 166070 sera remboursée par **10.000** F.

L'obligation n° 233543 sera remboursée par **10.000** F.

Les obligations n°s 219700, 235872, 280660, 390329 seront remboursées par **5.000** F.

Les 30 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

49613	51372	68020	72545	80539	147192	155460
162870	166215	166271	209057	223182	223570	227614
247640	249545	273245	278606	295051	323089	352630
379208	379629	388953	390316	424602	426154	428726
444372	469439					

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 janvier 1947.

Obligations foncières de 500 F 2,80 0/0 1895.

L'obligation n° 369932 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 32852 sera remboursée par **25.000** F.

L'obligation n° 164905 sera remboursée par **10.000** F.

Les obligations n°s 182681, 476275, 481702 seront remboursées par **5.000** F.

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

14694	14756	16369	28733	31976	32867	83834
84712	86263	96192	119229	127654	145176	146927
161638	170883	175144	190103	225204	226913	232189
234133	245154	249796	255317	257135	265799	269698
276125	284271	285491	298151	330721	331908	337651
338951	340654	347722	353480	356965	378039	391187
396332	419005	429065	433694	438322	450922	457880
490227						

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 janvier 1947.

Obligations communales de 500 F 3 0/0 1906.

L'obligation n° 824896 sera remboursée par **200.000** F.

L'obligation n° 1030755 sera remboursée par par **25.000** F.

Les obligations n°s 31807, 31900, 90394, 153189, 250841, 356291, 780115, 909419 seront remboursées par **5.000** F.

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F.

13711	36300	56465	56885	61861	68491	
75460	77484	103793	104476	141620	153600	
161980	168859	176025	182258	191484	191567	
201974	214998	229098	238466	239534	278668	
284312	291737	305990	308503	314904	323930	
337074	346078	377471	385258	386609	407888	
410520	427803	435145	486808	490938	506552	
511176	519104	533005	538907	547238	555926	
556019	564785	591049	593330	608322	618686	
622271	644230	651767	674273	688204	688371	
699718	721326	741854	745608	750596	754320	
759823	787005	789596	803871	806597	812832	
828169	841393	853973	860017	860810	863691	
873492	881091	955665	987167	1009154	1024715	
1034492	1055287	1064912	1065242	1070313	1072423	
1074299	1076781	1085991	1102636	1120484	1126787	
1129929	1153633	1156241	1191451			

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 janvier 1947.

Obligations communales de 250 F 3 0/0 1912.

L'obligation n° 432129 sera remboursée par **100.000 F.**

L'obligation n° 1392980 sera remboursée par **10.000** F.

Les obligations n°s 242792, 329378, 526098, 556141, 587184, 700358, 942632, 1169489, 1359311, 1544195, 1732140, 1781088 seront remboursées par **1.000** F.

Les 400 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** F:

11700	19642	28768	46052	61697	63881
89803	103991	122129	179662	205346	207200
209753	222508	239959	256012	257495	262500
273817	277140	322929	400629	403367	415045
418992	423608	424167	425443	459845	476132
525266	539358	610269	612175	612269	655476
671870	698825	699962	739657	749196	749525
749662	842661	932142	981332	991888	1020951
1045756	1079970	1088948	1105956	1109021	1118986
1223090	1235384	1328139	1331806	1383774	1391550
1407227	1434122	1444269	1461574	1475431	1475504
1493770	1503678	1592131	1600177	1621571	1634197
1638064	1647727	1657172	1673397	1673540	1712723
1719798	1726449	1727098	1764381	1766243	1767411
1780264	1786516	1813939	1817359	1821236	1865136
1866915	1872075	1878221	1899009	1930716	1948964
1959941	1976729	1977879	1989174		

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 janvier 1947.

La liste générale des obligations sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser a été publiée pour les obligations communales 1892 au *Journal officiel* du 23 octobre 1946 n° 248, pour les obligations foncières 1895 au *Journal officiel* du 28 avril 1946 n° 100, pour les obligations communales 1906 au *Journal officiel* du 31 juillet 1946 n° 176 et pour les obligations communales 1912 au *Journal officiel* du 24 mars 1946 n° 74.

MIELLE-CAILLOUX

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A METZ, 28-32, RUE DU XXe CORPS-AMÉRICAIN
R. C.: Metz 1136 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Tirage du 31 décembre 1946.

PREMIER AMORTISSEMENT

Soixante-douze obligations remboursables au pair à partir du 1er février 1947 avec le coupon du 1er février 1948 attaché.

955	956	957	958	959	960	961	962
963	964	965	966	967	968	969	970
971	972	973	974	975	976	977	978
979	980	981	982	983	984	985	986
987	988	989	990	991	992	993	994
995	996	997	998	999	1.000	1.001	1.002
1.003	1.004	1.005	1.006	1.007	1.008	1.009	1.010
1.011	1.012	1.013	1.014	1.015	1.016	1.017	1.018
1.019	1.020	1.021	1.022	1.023	1.024	1.025	1.026

Le remboursement des obligations sorties au tirage s'effectue soit au siège social, soit à la banque Lambert-Biltz, 119, boulevard Haussman, à Paris, soit aux caisses du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, de la Société nancéienne de crédit et de dépôt ou du Comptoir national d'escompte, succursales de Nancy et de Metz.

(*Le tableau d'amortissement a été publié* au Journal officiel *du* 18-19 *mars* 1946.)

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Verreries de Carmaux

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
21, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 260763.

Obligations 4 0/0 *de* 5.000 *F* (*émission* 1946).

Premier amortissement du 25 janvier 1947.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) sont informés que la Société des verreries de Carmaux, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 30 obligations qui, conformément au tableau d'amortissement, devaient être amorties le 25 janvier 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été inséré au* Journal officiel *du* 20 *février* 1946.)

Société des Téléphones Ericsson

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
BOULEVARD DE LA FINLANDE, COLOMBES (SEINE)
Registre du commerce: Seine 121472.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des téléphones Ericsson a procédé au rachat en Bourse des 160 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mars 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

THE RIO DE JANEIRO TRAMWAY, LIGHT & POWER COMPANY, LIMITED

(Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.)

OBLIGATIONS HYPOTHECAIRES 5 0/0 à 50 ans de £ 100.

ET

OBLIGATIONS DE CINQ CENTS FRANCS 5 0/0

Tirage des obligations hypothécaires et obligations pour le remboursement par le fonds d'amortissement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 et du 21 décembre 1946 dans les listes desdites obligations de 500 F de la catégorie B sorties au tirage pour remboursement:

Journal officiel du 20 décembre 1946: page 10788, 6e colonne, au lieu de: « 27221 », lire: « 17221 »; page 10789, 6e colonne, au lieu de: « 25821 », lire: « 24821 »; même page, 15e colonne, au lieu de: « 98860 », lire. « 96860 »; même page, 19e colonne, au lieu de: « 84556 », lire: « 84656 ».

Journal officiel du 21 décembre 1946: page 10806, 6e colonne, au lieu de: « 27221, lire: « 17221 »; même page, même colonne, au lieu de: « 25821 », lire: « 24821 »; 19e colonne, au lieu de: « 84556 », lire: « 84656 »; page 10807, 1re colonne, au lieu de: « 98860 », lire: « 96860 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Régie foncière de la Ville d'Alger

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE LA CONSOLATION, ALGER
Registre du commerce: Alger n° 26181.

Avis d'appel au remboursement anticipé de l'emprunt 5 1/2 0/0 1934.

MM. les propriétaires et porteurs des obligations de 1.000 F et de 5.000 F nominal, représentant l'emprunt 5 1/2 0/0 émis en 1934 par la Régie foncière de la ville d'Alger, sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a décidé de procéder au remboursement anticipé de la totalité des obligations en circulation au 15 mars 1947.

En conséquence, ces obligations seront mises en remboursement à partir du 15 mars 1947 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Le remboursement de ces obligations sera effectué au pair aux guichets des établissement suivants, chargés du service desdites obligations:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France et en Algérie.

Lors du remboursement desdites obligations, comme indiqué ci-dessus, sera mise en même temps en payement la fraction de l'intérêt couru du 1er novembre 1946 au 14 mars 1947 inclus.

Les obligations au porteur devront être présentées coupon n° 26 et suivants attachés. Le montant du ou des coupons manquants sera déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Le conseil d'administration.

AVIS DIVERS

Compagnie générale des industries textiles

Société anonyme des Etablissements ALLART, ROUSSEAU & Ce
(Anciennement ALLART et Ce)
CAPITAL: 40.025.000 F.
SIÈGE SOCIAL:
74, BOULEVARD DE PARIS, A ROUBAIX (NORD)
R. C.: Roubaix: 6726.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des industries textiles (Société anonyme des établissements Allart, Rousseau et Ce) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 1er février 1947 à onze heures, au siège social, 74, boulevard de Paris, à Roubaix (Nord) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

Augmentation du capital social par incorporation de réserves et distribution gratuite d'actions nouvelles;
Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'augmentation ultérieure du capital social par émission d'actions nouvelles de numéraire;
Modifications à apporter, comme conséquence de ce qui précède, aux articles 6 et 7 des statuts.

Tout propriétaire d'actions a le droit d'assister à cette assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, au plus tard le 26 janvier 1947, faire justifier auprès du siège social de la société, 74, boulevard de Paris, à Roubaix, par leurs banques, établissements de crédit, agents de change ou courtiers en valeurs, affiliés à la C. C. D. V. T., de l'immobilisation de leurs titres dans les caisses de cet organisme (ce dépôt est en effet obligatoire pour les actions de la société à compter du 30 juin 1945).

Les titres nominatifs sont dispensés de cette formalité.

Des cartes permettant d'assister à l'assemblée ou des pouvoirs en vue de s'y faire représenter seront délivrés aux propriétaires d'actions nominatives ou au porteur qui en feront la demande.

Le conseil d'administration.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Les mardis 4, 18 et 25 février 1947, à quatorze heures, il sera procédé publiquement dans la salle des titres de la S. N. C. F. à Paris, 88, rue Saint-Lazare, au tirage au sort des titres désignés ci-après:

Tirage du 4 février 1947.

136.523 Nord 3 p. 100 anciennes.

Tirage du 18 février 1947.

90.033 Midi 3 p. 100 anciennes.

Tirage du 25 février 1947.

109.631 Ouest 3 p. 100 anciennes.
202 Ouest 4 p. 100.
11 Ouest 5 p. 100.

Gouvernement Général de l'Indochine

Emprunt de 90 millions de francs dont la réalisation a été autorisée par la loi du 26 décembre 1912.

Première émission de 110.987 obligations 3 1/2 0/0 de 500 F.

Le soixante-septième tirage au sort des obligations 3 1/2 0/0 dudit emprunt aura lieu à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, le 3 février 1947, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 49 bulletins de séries représentant 490 obligations remboursables à partir du 15 mars 1947.

Demandes de changement de nom

M. Victor-Maurice Israël, né à Nemours (département d'Oran) le 20 juin 1912, employé de banque, demeurant à Prévost-Paradol (département d'Oran);

M. René Israël, né à Relizane (département d'Oran) le 5 juillet 1914, artiste lyrique, demeurant à Paris, 9, rue Yvon-Villarceau;

M. Alfred-Louis Israël, né à Relizane (département d'Oran) le 25 septembre 1916, inspecteur de messageries, demeurant à Paris, 56, rue Monsieur-le-Prince,

ont l'intention de se pourvoir auprès du garde des sceaux pour être autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de Soria.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de feu Me Henri Parmantier, avoué près le tribunal civil de la Seine, ayant Me J.-J.-F. Chartier pour administrateur.

Le tribunal civil de la Seine, par jugement de la chambre du conseil du 9 avril 1943, enregistré, rendu à la requête de Mme Yvonne-Lucienne Gaucher, de nationalité française, sans profession, veuve en premières noces de Jean Sadoul, en son vivant, commerçant, de nationalité française, demeurant ladite dame à Paris, 81, rue du Cardinal-Lemoine.

A ordonné que soit rendue publique la demande d'envoi en possession formée par la dame Sadoul de la succession de Jean Sadoul, de nationalité française, en son vivant commerçant, décédé en son domicile à Paris, 81, rue du Cardinal-Lemoine, le 4 janvier 1943, de trois mois en trois mois, par trois publications dans un journal d'annonces judiciaires, et par trois affiches pour être ensuite requis et statué ce qu'il appartiendra.

Et dit que ces formalités de publicité ne pourront être faites qu'à partir de la date qui sera fixée par décret, comme étant celle de la cessation des hostilités.

Pour extrait conforme en vertu de l'article 770 du code civil.

Fait et rédigé à Paris, le 13 décembre 1946, par l'avoué soussigné.

Signé: J.-J.-F. Chartier.

Par jugement du 27 novembre 1946, le tribunal civil de Marseille, chambre du conseil a donné acte à Mme Louise-Dominique Delmastro, veuve Jean Granelli, domiciliée à Marseille, quartier de Saint-André, 43, traverse Martin, de sa demande d'envoi en possession en vertu de l'article 767 du code civil de la succession dudit M. Jean Granelli, journalier, domicilié à Marseille, quartier de Saint-André, 43, traverse Martin, y décédé le neuf avril 1943, et a ordonné la publication de ladite demande conformément à la loi.

Marseille, le 31 décembre 1946.

Signé: Henry Poucel, *avoué.*

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schalte (Victor), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 74, route de Guentrange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Schaefer (Philippe), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits droits et intérêts appartenant à Schaaf (Ernest), de nationalité alemande, ayant demeuré à Thionville, 16, rue Gallieni, et a nommé l'administratoin de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Schaeffer, de nationalité allemande, ayant demeuré à Hayange, 32, rue Castelnau, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domainest et du timbre, prise en la personne du directeur départemntal de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Kœhne, de nationalité allemande, ayant demeuré à Hettange-Grande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à le dame Kœlin (Käthe), de nationalité allemande, ayant demeuré à Hayange, rue Clemenceau, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Koethe (Armand), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 16, rue Général-Gallieni, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Gustave Kraetzer-Jochum (Francisque), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, rue du Chemin-Couvert, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ipowitz (Joseph), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 8, rue Jean-Wehe, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Reichert, de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, avenue George-V, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Reichert (Louis), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, rue du Chemin-Couvert, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions dadministrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au docteur Raber (Irma), de nationalité allemande, occuliste, ayant demeuré à Thionville, 1, place de la Victoire, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Otto Peters-Klein (Erna), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 10, rue Marjoulet, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 décembre 1946, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Pohle (Rudolphe), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 31, route de Guentrange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

20 octobre 1946. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT, ÉDUCATION POPULAIRE, SPORTS ET PRÉPARATION MILITAIRE D'AMBON. But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social: chez M. Magré, président, Ambon.

9 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. ASSOCIATION RÉPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: défense des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes des deux guerres. Siège social: mairie de Neuve-Maison.

18 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. ETOILE SPORTIVE DE MONTLEVON. But: pratique du basket-ball et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Montlevon.

19 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION SPORTIVE DE VATTETOT-SUR-BEAUMONT. But: par la pratique des exercices physiques et en particulier du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Vattetot-sur-Beaumont.

28 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. COMITÉ DES FÊTES, D'ACTION ET DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU FAUBOURG DE VAUX. But: agir dans un sentiment de profonde solidarité et de développement commercial pour organiser des fêtes et des manifestations artistiques, des marchés, kermesses, foires et braderies. Siège social: 72, rue Eugène-Laduc, à Vaux-sous-Laon.

9 décembre 1946. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-PIERRE. But: éducation physique, sports. Siège social: école secondaire Saint-Pierre, 20, rue Saint-Pierre. Saint-Brieuc.

12 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. SOCIÉTÉ DES PARENTS ET AMIS DE L'ÉCOLE MATERNELLE D'OESTRES. But: organiser des fêtes dans le cours de l'année et acheter des fournitures aux élèves. Siège social: école maternelle d'Oestres, à Saint-Quentin.

13 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. SYNDICAT DES CONSOMMATEURS DE L'YONNE. But: défense des intérêts des consommateurs. Siège social: 3, rue des Violettes, à Auxerre.

13 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. ORGANISME D'AIDE SOCIALE AUX FAMILLES NÉCESSITEUSES. But: aide sociale. Siège social: secrétariat de l'Organisme d'aide sociale aux familles nécessiteuses, 29, avenue de Kernéguès, à Morlaix.

13 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Marseille. GROUPE ARTISTIQUE DES AMIS DE POUGE-MIDI. But: favoriser et développer le chant populaire et grouper les chanteurs amateurs. Siège social: 11, cours d'Estienne-d'Orves, Marseille.

16 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. NAVAL-SPORTING-CLUB DES CHANTIERS DE NORMANDIE. But: athlétisme, football, basket-ball, volley-ball. Siège social: chantiers de Normandie, à Grand-Quevilly.

16 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. LES ONDINES ROYANNAISES. But: organiser et favoriser la pratique des sports, par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: cours complémentaire, école Jules-Ferry, Royan.

17 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CAYRES. But: défense et représentation de la famille. Siège social: mairie de Cayres.

18 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. VAILLANTS ET VAILLANTES DE L'UNION DES JEUNESSES RÉPUBLICAINES DE FRANCE, section d'Epernay. But: coordonner les activités des groupes locaux qui ont pour mission de rassembler tous les jeunes Français et toutes les jeunes Françaises dévoués à la patrie et de les éduquer dans l'amour de la République, de la démocratie et de la laïcité, en organisant des loisirs sains et éducatifs, des séances de bricolage, du sport, camping, chant choral. Siège social: bourse du travail, Epernay.

19 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. ANCIENS DE LA DIVISION LECLERC. But: rechercher, grouper, unir entre eux par des liens de solidarité les anciens de la 2e division blindée, défendre leurs intérêts, accorder des secours matériels et moraux aux nécessiteux, ainsi qu'aux familles de ses morts et de ses blessés. Siège social: 9, impasse de l'Oratoire, Avignon.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Cher. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BUÉ. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Bué.

20 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE TOUFFREVILLE-SUR-EU. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Touffreville-sur-Eu.

20 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. GROUPE ARTISTIQUE DE LA THÉRACHE. But: organisation de concerts et représentations théâtrales au profit des sociétés et œuvres de bienfaisance locales. Siège social: café de Foy, place Sadi-Carnot, à Vervins.

21 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROPHYLAXIE SANITAIRE ET MORALE, FILIALE DE ROUEN. But: enseignement, propagande d'hygiène et médecine préventive. Siège social: 54, boulevard des Belges, Rouen.

23 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. AMICALE DES ŒUVRES POSTSCOLAIRES LAÏQUES ET DE TIR DU SIMON-LA-VINEUSE. But: activités sociales, sportives et culturelles. Siège social: école publique des garçons du Simon-la-Vineuse.

23 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. UNION SPORTIVE DE COUQUÈQUES. But: pratique des sports. Siège social: café de Couquèques.

26 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Ille-et-Vilaine. AMICALE LAÏQUE DE VEZIN-LE-COQUET. But: organisation, loisirs, éducation populaire. Siège social: école publique de Vezin-le-Coquet.

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DE MONT-NOTRE-DAME, LHUYS, BRUYS ET TANNIÈRES. But: maintien et aide entre tous les anciens prisonniers rapatriés. Siège social: mairie de Mont-Notre-Dame.

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Harmonie de la Bastide prend désormais le nom de: HARMONIE DE LA BASTIDE ET LYRE BASTIDIENNE RÉUNIES. Siège social: maison cantonale, Bordeaux-Bastide.

27 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DES ANCIENS DU PAYS DE MONTBÉLLIARD. But: regrouper tous les originaires du pays de Montbélliard et des départements limitrophes en renouant entre eux des liens de camaraderie et de solidarité. Siège social: 62, avenue de la Marne, Mérignac.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-SEURIN. But: pratique des sports. Siège social: rue Lachassaigne, 75, Bordeaux.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Belfort. CINÉ-CLUB BELFORTAIN. But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: 29, quai Vauban, Belfort.

30 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. COMITÉ DE DÉFENSE DES RÉFUGIÉS ET RÉFUGIÉS SINISTRÉS DE L'ARRONDISSEMENT DES SABLES-D'OLONNE. But: venir en aide à ses adhérents et défendre leurs intérêts. Siège social: rue Pierre-Sernard, Sables-d'Olonne.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ANCIENS DU 329e RÉGIMENT D'ARTILLERIE. But: entretenir les liens de fraternité et de solidarité entre ses membres et apporter à ceux-ci une aide morale et matérielle. Siège social: chez M. Robert Layer, 84, rue La Fayette, à Rouen.

31 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. ASSOCIATION SPORTIVE PUISSÉGUINAISE. But: pratique du sport et union de la jeunesse dans un esprit laïque. Siège social: mairie de Puisséguin.

31 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. LES CADETS DE NOTRE-DAME. But: éducation physique, sports. Siège social: 15, rue d'Arras, Saint-Omer.

2 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. CLUB BOULISTE BISONTIN. But: favoriser le développement du sport boule sur des bases de bonne entente et de fraternité entre adhérents, spécialement pour les jeunes. Siège social: restaurant Amrame, rue Aristide-Janvier, à Besançon.

2 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. AMICALE LAÏQUE DU VAL-DAVID. But: éducation populaire. Siège social: école publique, le Val-David, par le Cormier.

3 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. AMICALE DES FAMILLES D'AVORD. But: aider les enfants et leur famille momentanément dans le besoin. Siège social: école des filles, Avord.

3 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. CENTRE DE CULTURE CINÉMATOGRAPHIQUE. But: une tâche d'expansion culturelle dans le domaine de l'art cinématographique. Siège social: 3, rue Porte-Basse, Bordeaux.

7 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION SPORTIVE DES TABACS. But: pratique des sports athlétiques. Siège social: 31, rue Barla, Nice.

8 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BOUGUENAIS. But: grouper et défendre les familles. Siège social: mairie de Bouguenais.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

7 mai 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur AMICALE DES ANCIENS ENGAGÉS VOLONTAIRES ÉTRANGERS. But: grouper, renseigner les anciens volontaires étrangers, défendre leurs intérêts. Siège social: 41, rue Charles-Monselet, Bordeaux.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire